

## DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

## PIÈCE G.6

Mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de Fameck

**A31 Bis**

Au cœur du sillon lorrain

**SECTEUR NORD**

RICHEMONT – FRONTIÈRE  
LUXEMBOURGEOISE

# DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FAMECK

**fameck**  
VILLE DE

ASSOCIÉ AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS

## Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

### Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
  - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
  - Chapitre 3 – Description du projet
  - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
  - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

## Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
<b>1.1. Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité .....</b>	<b>7</b>
1.2.1. Préambule .....	7
1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet .....	7
1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) .....	10
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....	12
<b>2.1. Procédure à réaliser .....</b>	<b>12</b>
<b>2.2. Contenu du rapport environnemental .....</b>	<b>14</b>
<b>2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint .....</b>	<b>14</b>
<b>2.4. Avis de l'autorité environnementale .....</b>	<b>15</b>
<b>2.5. Phase d'enquête publique .....</b>	<b>15</b>
<b>2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique .....</b>	<b>16</b>
<b>2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage .....</b>	<b>16</b>
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU .....	17
<b>3.1. Règlement écrit .....</b>	<b>17</b>
3.1.1. Cadre actuel.....	17
3.1.2. Règlement modifié, mis en compatibilité .....	17
<b>3.2. Autres pièces.....</b>	<b>17</b>
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE .....	18
<b>4.1. Présentation générale.....</b>	<b>18</b>
<b>4.2. État initial de l'environnement .....</b>	<b>19</b>
4.2.1. Présentation du site – occupation actuelle – paysage et patrimoine .....	19
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts .....	21
4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues .....	25
4.2.4. Zones humides .....	27
4.2.5. Habitats .....	27
4.2.6. Flore .....	27
4.2.7. Faune .....	27
<b>4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées .....</b>	<b>28</b>
4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation du sol .....	28
4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine .....	29
4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels et sites Natura 2000 .....	29
<b>4.4. Compatibilité avec les plans et programmes .....</b>	<b>35</b>

4.4.1. Généralités .....	35
4.4.2. SRADDET Grand-Est .....	35
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT).....	36
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027 .....	39
4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère .....	42
<b>4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi .....</b>	<b>44</b>
<b>4.6. Justification de la mise en compatibilité .....</b>	<b>44</b>
5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	44
6. PIECES MODIFIEES EN PIECES DETACHEES .....	44

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier porté par l'État. Il a pour objectif d'offrir un itinéraire fluide et sûr, sur les 115 kilomètres, entre le péage de Gye au sud de Toul et la frontière luxembourgeoise, en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Ce projet constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Il s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Le projet apporte donc une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements et éviter la saturation actuelle de l'A31. Le projet A31bis contribuera également à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle de 2016 a acté une division des études et de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
  - Zoufftgen (57330),
  - Kanfen (57330),
  - Enrange (57330),
  - Thionville (57100),
  - Terville (57180),
  - Florange (57190),
  - Fameck (57290),
  - Uckange (57270),
  - Guénange (57310),
  - Bertrange (57310),
  - Richemont (57270),
  - Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

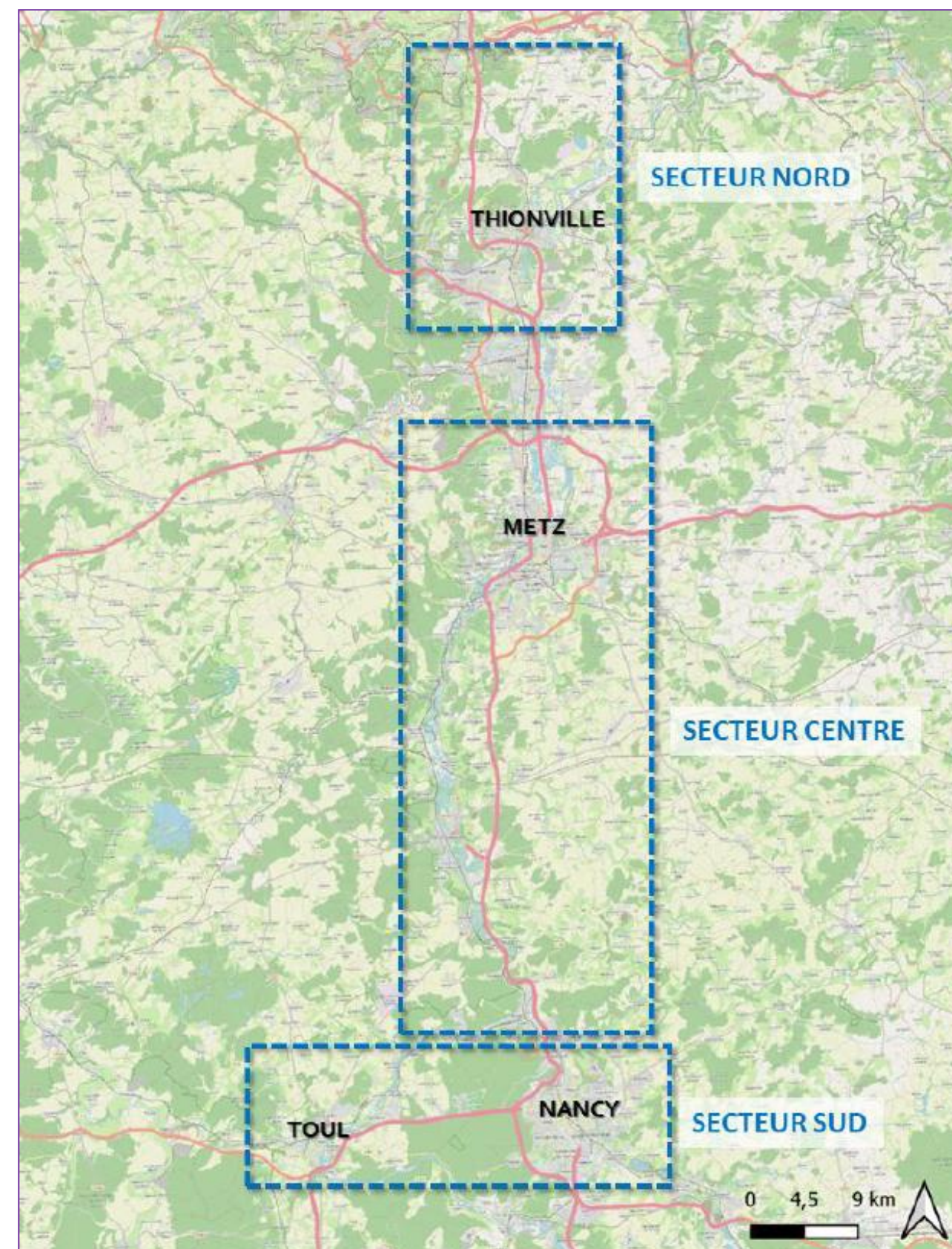


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés  
(Source : Ingérop, janvier 2024)

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » de l'A31 ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Elange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissements existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure routière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

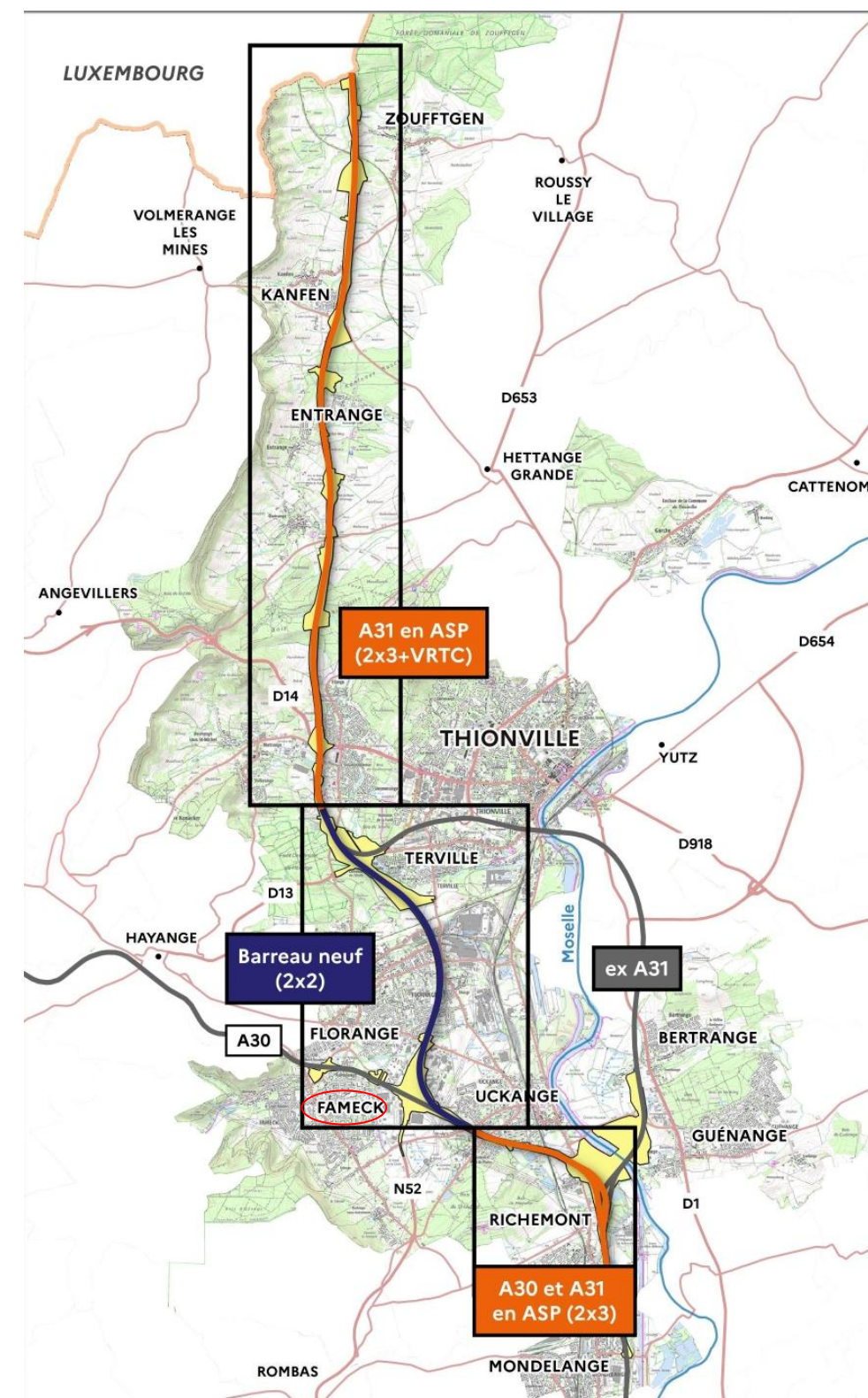


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis

## 1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité

### 1.2.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune de Fameck, couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/07/2018 dont la dernière procédure (de modification en l'occurrence) date du 23/05/2022.

Le PLU de Fameck est composé de :

- Plans de zonage, un d'ensemble et deux plus ciblés.
- Un règlement écrit,
- Un plan des servitudes,
- Un document présentant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Un document présentant les Orientations d'Aménagement et de développement durable.

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau concerné par la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

**Les adaptations sont circonscrites au seul projet et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.**

### 1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

#### 1.2.2.1. Le plan de zonage

L'emprise du secteur Nord du projet A31bis se situe en :

- Zones urbaines :
  - UXsa,
  - UZa,
  - UZca,
  - UZcb,
  - UZc,
  - UZd,
- Zones à urbaniser 1AU,
- Zone agricole A,
- Zones naturelles N et Nzh,

du PLU de Fameck.

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis couvre notamment des zones Nzh classées comme zones humides prioritaires ou non prioritaires dans le SAGE Bassin Ferrifère.

Dans certaines de ces zones, l'aménagement du futur échangeur entre l'autoroute A30 actuelle et la section neuve créée dans le cadre de l'opération, sera réalisé. C'est notamment le cas au niveau de la zone d'activité de Sainte-Agathe au nord de l'A30.

De même, certaines zones se trouvent en bordure de l'autoroute actuelle qui sera élargie sur certaines sections ou aménagées afin de réaliser l'échangeur mentionné ci-dessus.

Enfin, d'autres zones humides se trouvent dans des emprises qui ont été identifiées comme pertinentes pour accueillir d'éventuellement mesures environnementales visant à compenser les impacts résiduels du projet.

La modification du plan de zonage n'est pas nécessaire pour la réalisation du projet.

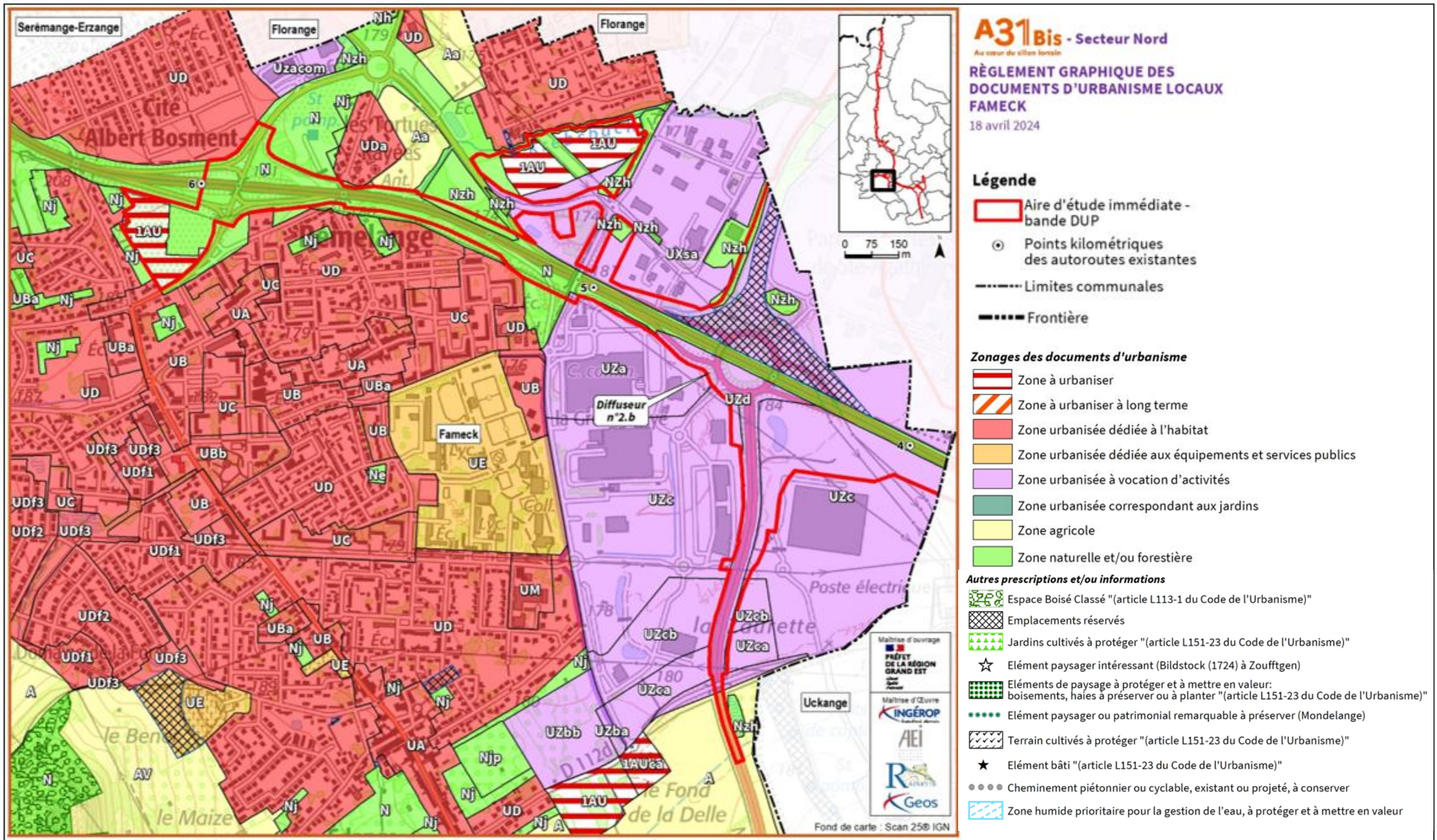


Figure 3 : Fuseau de DUP du projet A31bis à Fameck  
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

#### 1.2.2.2. Le règlement écrit

Le projet A31bis est compatible avec le règlement applicable aux zones UXsa, UZa, UZca, UZcb, UZc, UZd, 1AU et A du PLU pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

Pour les zones N et NZh, les articles 1 et 2 définissent les constructions et aménagements interdits et autorisés sous conditions. Le projet A31bis constitue bien une construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, toutefois ce projet est susceptible de conduire à une imperméabilisation de zones humides en zone Nzh au regard des zones humides identifiées dans le SAGE Bassin Ferrifère.

Il est donc incompatible avec l'article 2 du règlement de la zone Nzh, et compatible avec la zone N.

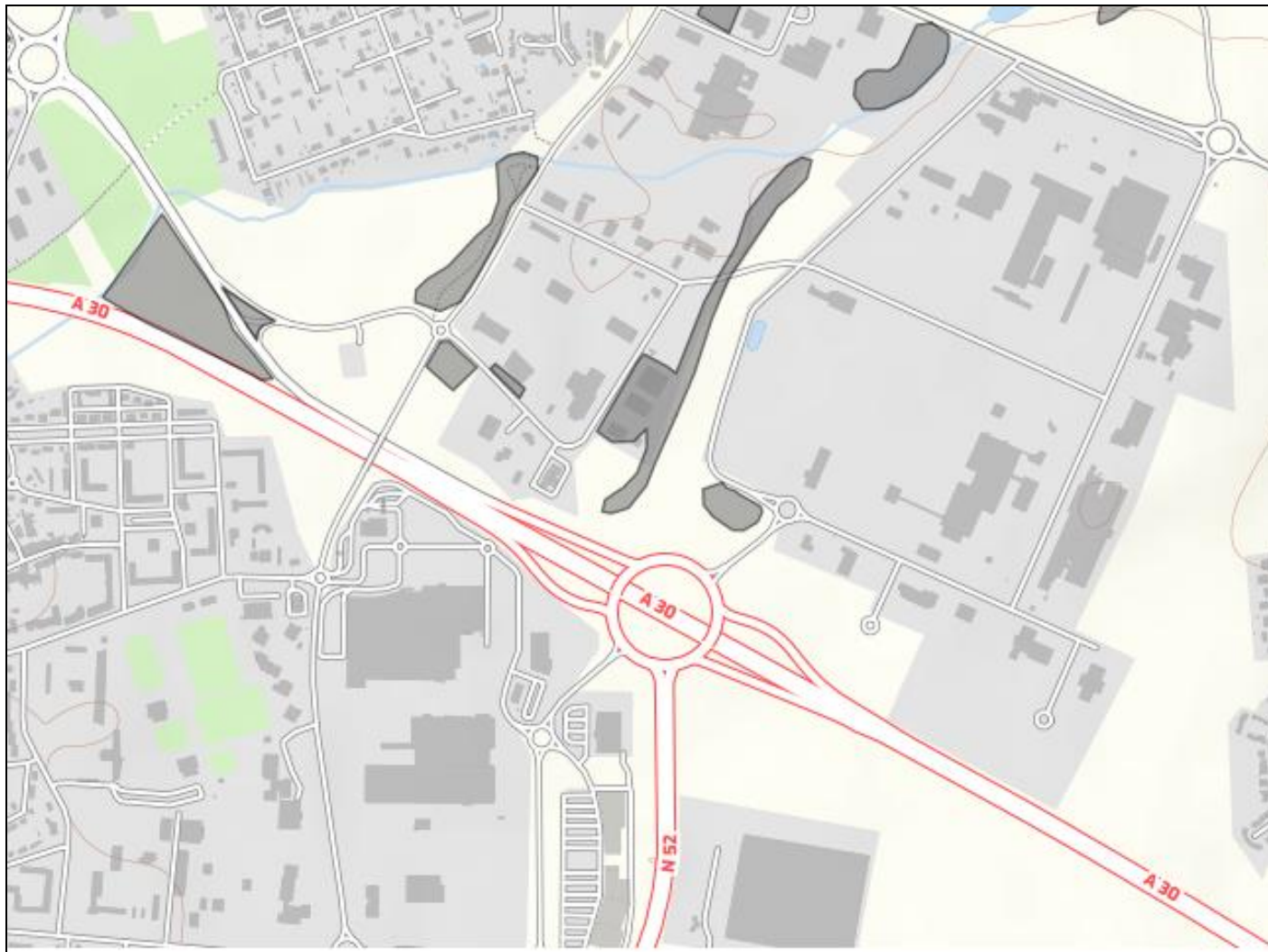


Figure 4 : Localisation des zones humides dans le SAGE Bassin Ferrifère  
(Source : DATA GRAND EST.fr, 18/01/24)

#### 1.2.2.3. Plan des servitudes

Le secteur Nord du projet A31bis est compatible avec les servitudes définies, pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

#### 1.2.2.4. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) défini dans le PLU pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

#### 1.2.2.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies dans le PLU de Fameck pour 6 secteurs :

- Secteur 1 : « Oury »,
- Secteur 2 : « Le Fond de la Delle »,
- Secteur 3 : « Budange Sud »,
- Secteur 4 : « Budange Nord »,
- Secteur 5 : « Quatre routes »,
- Secteur 6 : « Saint Nicolas en Forêt ».

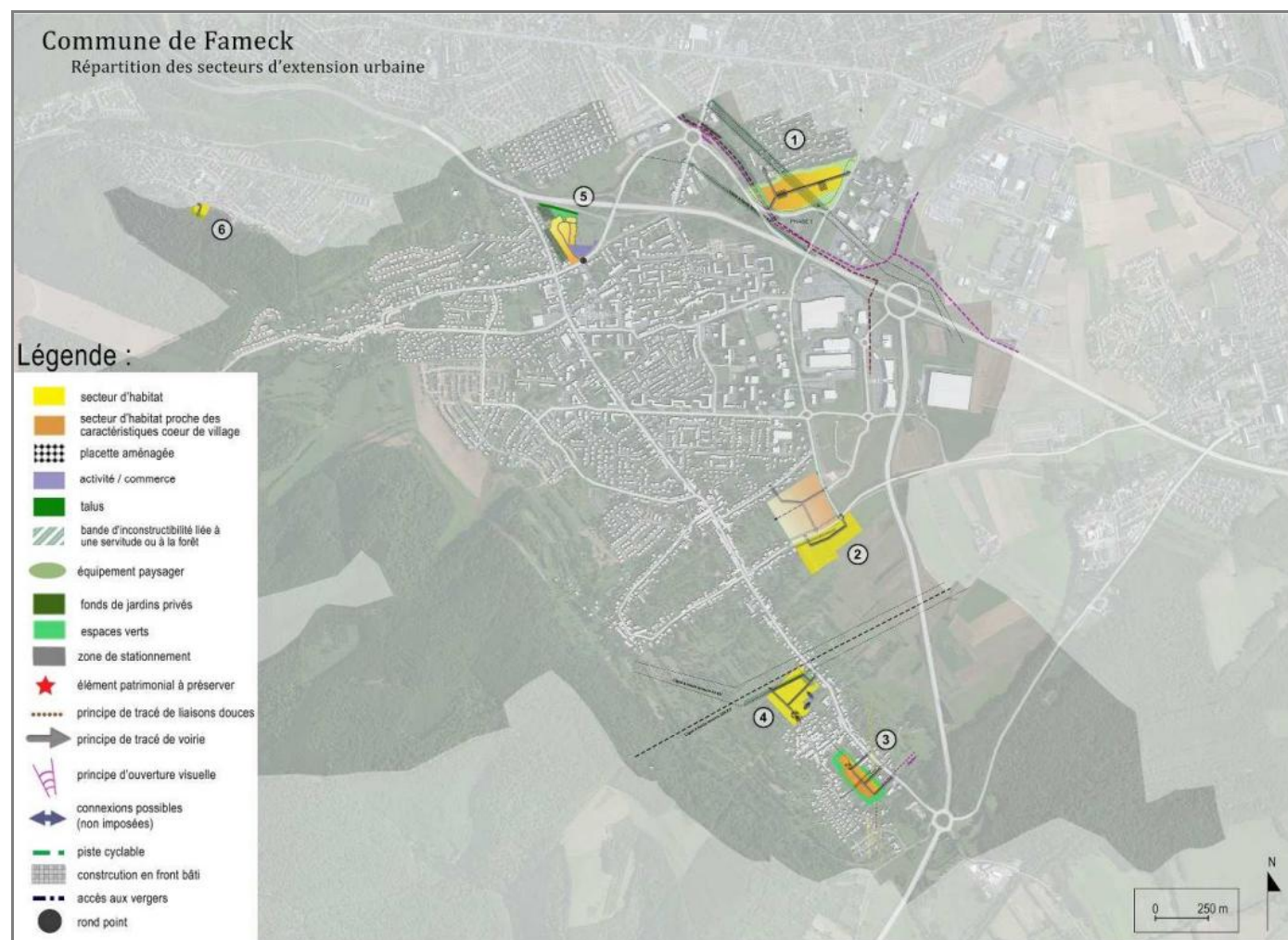


Figure 5 : Localisation des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la commune de Fameck

(Source : PLU Fameck, 23/05/2022)

Le fuseau de DUP interfère avec les secteurs d'OAP n°1 « Oury » et n°5 « Quatre routes », à destination de l'habitat.

En effet, deux sites de compensation au titre du milieu naturel sont préfigurés dans le projet A31bis et intègrent ces deux secteurs d'OAP.

À ce stade des études, le besoin compensatoire n'est pas fixé et sera consolidé au cours des études ultérieures.

Ainsi, afin d'assurer la compatibilité du projet A31bis avec le PLU de la commune de Fameck, le projet compensatoire et les futurs sites urbanisés devront coexister.

Cette cohabitation pourra s'illustrer à travers une organisation spatiale adaptée et pertinente face aux besoins et enjeux des futurs habitants.

Par exemple, en fonction des modalités de compensation, les aménagements de compensation écologique seront préférentiellement localisés :

- En dehors des secteurs 1AU destinés à ces OAP, dans les bandes de servitudes liées à une ligne à haute-tension, un oxyduc-azoduc, etc.

- Dans les franges extérieures aux zones 1AU, prévues dans les OAP en « espace paysager » / « espace vert » / « talus ».

Dans ce cadre, le projet A31bis ne présente pas d'incompatibilité avec les OAP du PLU de Fameck.

### 1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU, avec le secteur Nord du projet A31bis, est nécessaire, notamment pour le réaménagement de l'échangeur de Sainte-Agathe (entre l'autoroute A30 actuelle et la section neuve qu'il est projeté de réaliser) et l'implantation éventuelle de mesures de compensation environnementale.

Il s'agit donc de modifier l'article 2 du règlement N (applicable aux zones Nzh) pour le rendre compatible avec le projet A31bis, susceptible d'impacter des zones humides classées en zone Nzh.

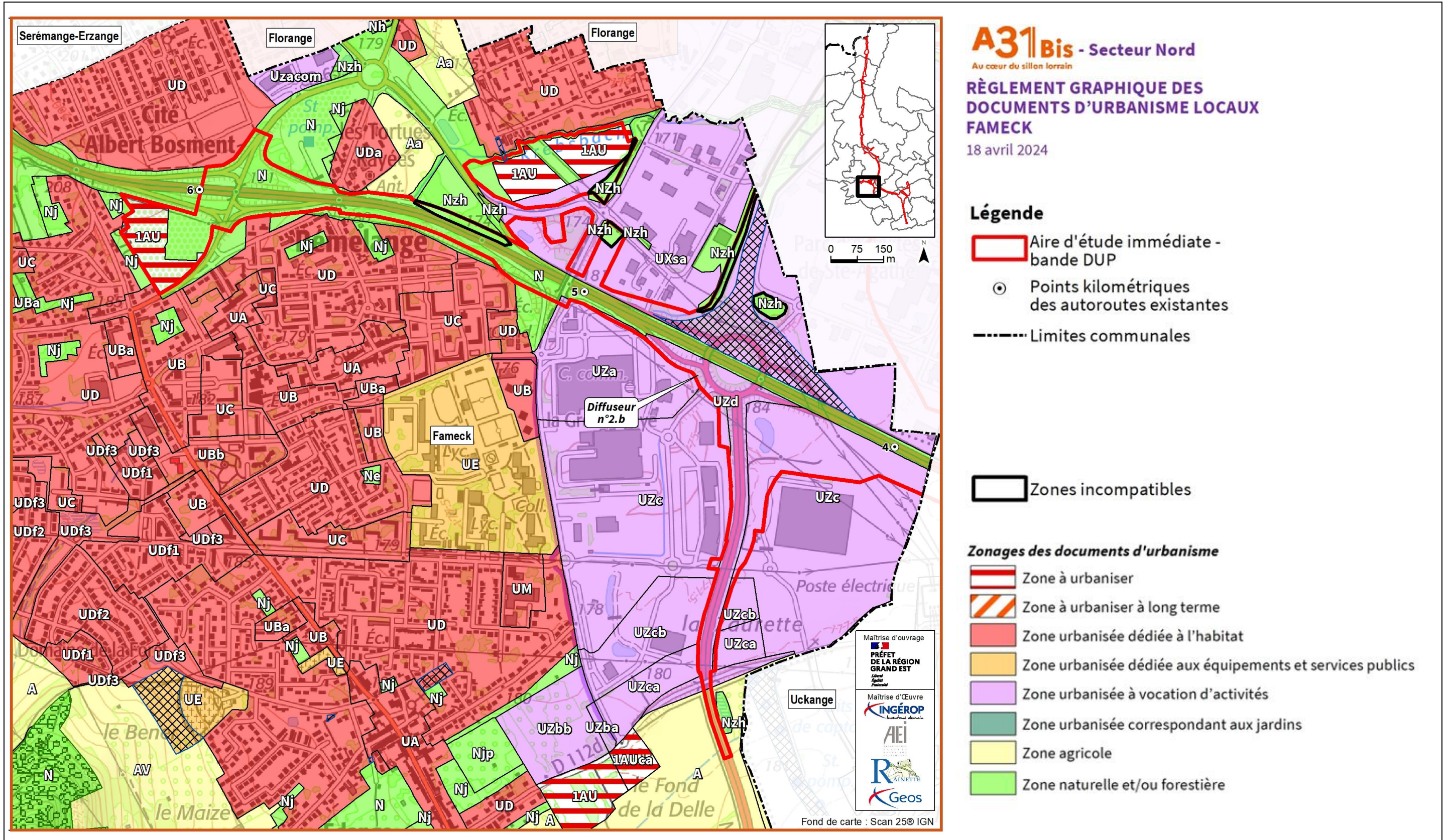


Figure 6 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis  
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

## 2. Cadre législatif et réglementaire

### 2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

**Une procédure commune** est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU de :

- Zoufftgen (57330),
- Entringe (57330),
- Thionville (57100),
- Terville (57180),
- Florange (57190),
- Richemont (57270),

sont également nécessaires. Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

**Une évaluation environnementale** est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts (Il rentre dans les champs des projets soumis à examen à cas par cas au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

**Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera donc menée, ce qui implique :**

- **La rédaction d'un rapport environnemental,**
- **La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale,**
- **L'organisation d'une enquête publique commune.**

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune de Fameck, la MECDU du projet A31bis nécessite l'adaptation du règlement N (applicable aux zones Nzh) pour permettre la réalisation du projet.

Cette modification réduit la protection édictée en raison de la qualité des paysages ou des milieux naturels.

Ainsi au titre du 3° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU de Fameck est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

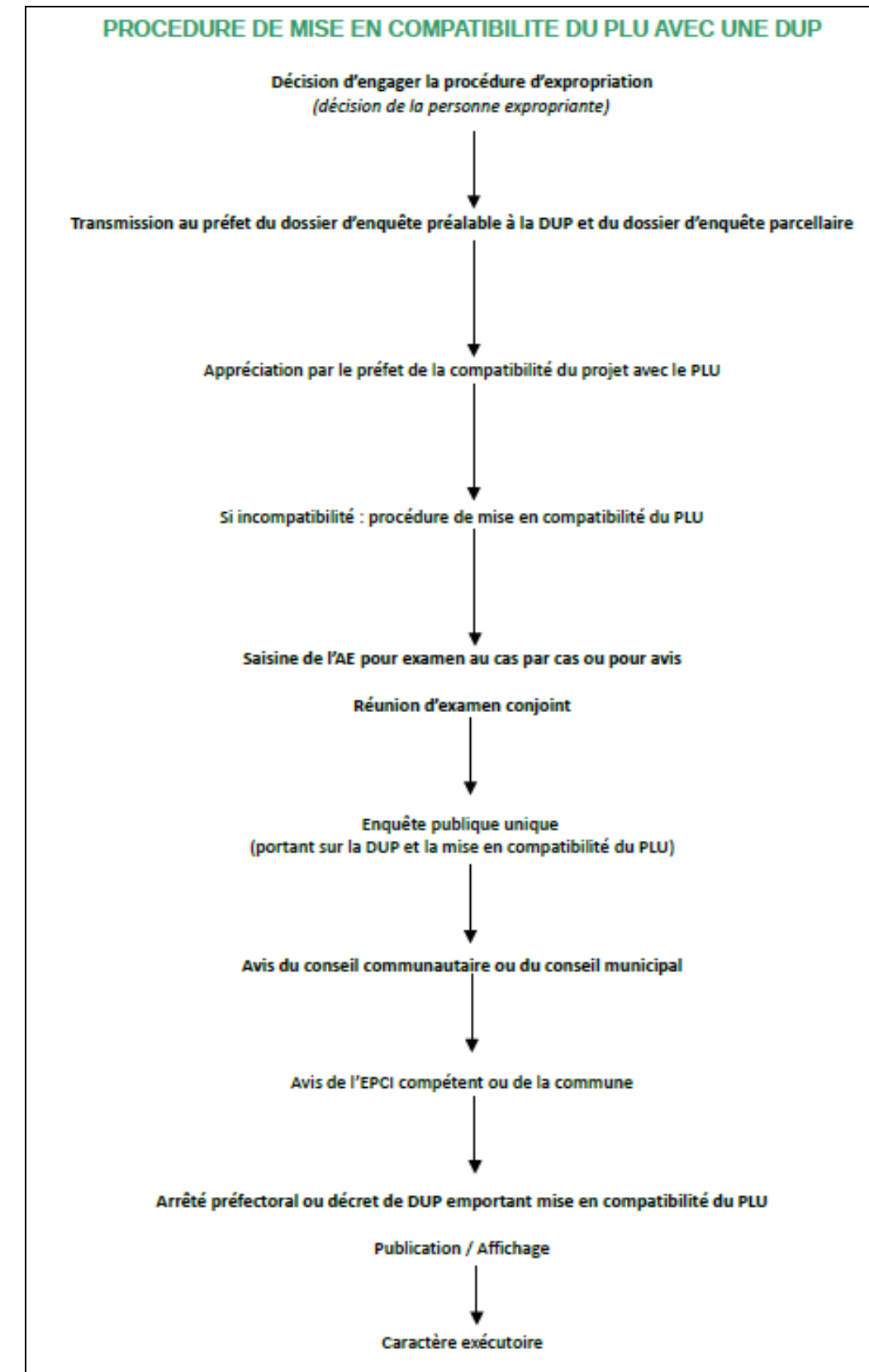


Figure 7 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP  
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

## 2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R.104-18 à R.104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R.104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R.104-19 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R.104-20 du code de l'urbanisme

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

**Une évaluation environnementale commune est réalisée, conformément au code de l'environnement et code d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour :**

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, ainsi que les autres également nécessaires.

**L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.**

## 2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable a été menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe.**

Une réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

## 2.4. Avis de l'autorité environnementale

**Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité environnementale** au regard de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, dont voici un extrait.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme indique que :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

**Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.**

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

## 2.5. Phase d'enquête publique

Le projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de Zoufftgen (57330), Entringe (57330), Thionville (57100), Terville (57180), Richemont (57270) et Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme

**Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :**

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

## 2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme.

**À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

**1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise**, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

## 2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Article L153-58 du code de l'urbanisme

**La proposition de mise en compatibilité du plan** éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° **Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;**

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 du code de l'urbanisme :

**L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-25 et L153-26.**

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

### 3. Adaptations apportées au PLU

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU de Fameck, pour le secteur Nord du projet A31bis, à savoir l'article 2 du règlement N, les autres pièces étant compatibles avec le projet.

#### 3.1. Règlement écrit

##### 3.1.1. Cadre actuel

Le règlement applicable à la zone Nzh interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

##### ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

###### Sont interdits

- 1.1 Sur toute la zone toutes les occupations et utilisations du sol excepté celles visées à l'Article 2
- 1.2 Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.

##### ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

###### Sont admis sous conditions

###### 2.1 Dans l'ensemble de la zone N hors secteur Nzh :

2.1.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

###### 2.1.2 Les affouillements et exhaussements des sols à condition :

- qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.

###### 2.2 Dans l'ensemble de la zone N hors secteurs Ne, Nl, Nj, Njp, Nje et Nzh :

2.2.1 Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière.

###### 2.3 En secteur Nj, les annexes suivantes seront autorisées :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.

###### En secteur Nje, seront autorisés :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les extensions à l'habitation dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière et dans une bande maximum de 5 mètres derrière la construction principale.

###### En secteur Njp, les annexes suivantes seront autorisées :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 12m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.

2.4 **En secteur Nl**, les installations et ouvrages seront autorisés à condition qu'ils répondent à une activité de loisirs. Les constructions seront uniquement autorisées sous condition qu'il s'agisse d'un équipement public ou si elles sont réputées d'utilité publique.

###### 2.5 En secteur Nzh :

2.5.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers,
- Dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides.

2.6 **En secteur Nh**, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol total sur chaque secteur identifié.

##### 3.1.2. Règlement modifié, mis en compatibilité

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis se trouve sur l'emprise d'une zone Nzh (N avec zone humide). Le secteur Nord du projet A31bis et ses ouvrages annexes est susceptible d'impacter, exclusivement au sein du fuseau de DUP, des espaces classés comme milieux potentiellement humides par le ministère chargé de l'environnement.

Or, l'article N-2 interdit toute opération « conduisant à une imperméabilisation d'une zone humide ».

La modification suivante est par conséquent demandée (en rouge) pour l'article N-2 (point 2.5) du règlement du PLU applicable en zone Nzh (en page 57) :

###### 2.5 En secteur Nzh :

2.5.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers,
- Dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides. **Toutefois, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :**
  - o **D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,**
  - o **D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,**
  - o **De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

#### 3.2. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le projet A31bis.

## 4. Rapport environnemental synthétique

### 4.1. Présentation générale

**Une étude d'impact est réalisée, conformément au code de l'environnement et code de l'urbanisme, pour :**

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du projet A31bis en secteur Nord.
- Les mises en compatibilité des PLU, nécessaires pour la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

**Elle constitue le rapport environnemental demandé au titre du code de l'urbanisme. Elle est disponible en pièce E du présent dossier DUP.**

**Ce document se compose de :**

- **Un préambule, présentant :**
  - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
  - Le contenu de l'étude ;
  - Les étapes d'élaboration du projet.
- **Un résumé non technique ;**
- **Une description du projet, présentant :**
  - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
  - La description du projet global ;
  - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
    - Le projet en phase d'exploitation ;
    - Le chantier de réalisation ;
    - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Une description de l'état initial de l'environnement,**
- **Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,**
- **Une description des incidences du projet sur l'environnement,** et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.  
À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.
- **Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;**
- **Une description des méthodes utilisées** pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque partie, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au chapitre 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000,
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis

La présente la mise en compatibilité du PLU de Fameck étant sollicitée pour que le projet A31bis puisse s'effectuer sur une zone humide classée Nzh, un focus sur le milieu naturel est réalisé. Nous synthétisons ici les principales informations, impacts et mesures de cette MECDU à ce propos.

NOTA : Les zones humides ayant un rôle de captage de CO2, les impacts de cette MECDU sur le climat et l'air sont pris en compte dans l'analyse globale du projet A31bis. En effet, pour plus de pertinence, un bilan des Gaz à Effet de Serre est en effet réalisé pour tout le projet A31bis, en incluant l'impact sur cette zone humide à Fameck.

## 4.2. État initial de l'environnement

### 4.2.1. Présentation du site – occupation actuelle – paysage et patrimoine

Au nord-est de la commune, les 2 zones Nzh (Naturelles avec zone humide) visées ici se situent rue du ruisseau, au niveau du rond-point. Elles sont arborées et se trouvent à proximité l'une de l'autre.

Les 3 zones Nzh (Naturelles avec zone humide), présentes au nord-ouest de la commune, sont arborées.

D'autres zones Nzh sont également présentes sur la commune mais non visées par la présente mise en compatibilité du PLU, car évitées. À ce titre, elles ne sont pas présentées ici.

De plus, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un site classé, inscrit, ou d'un monument historique.

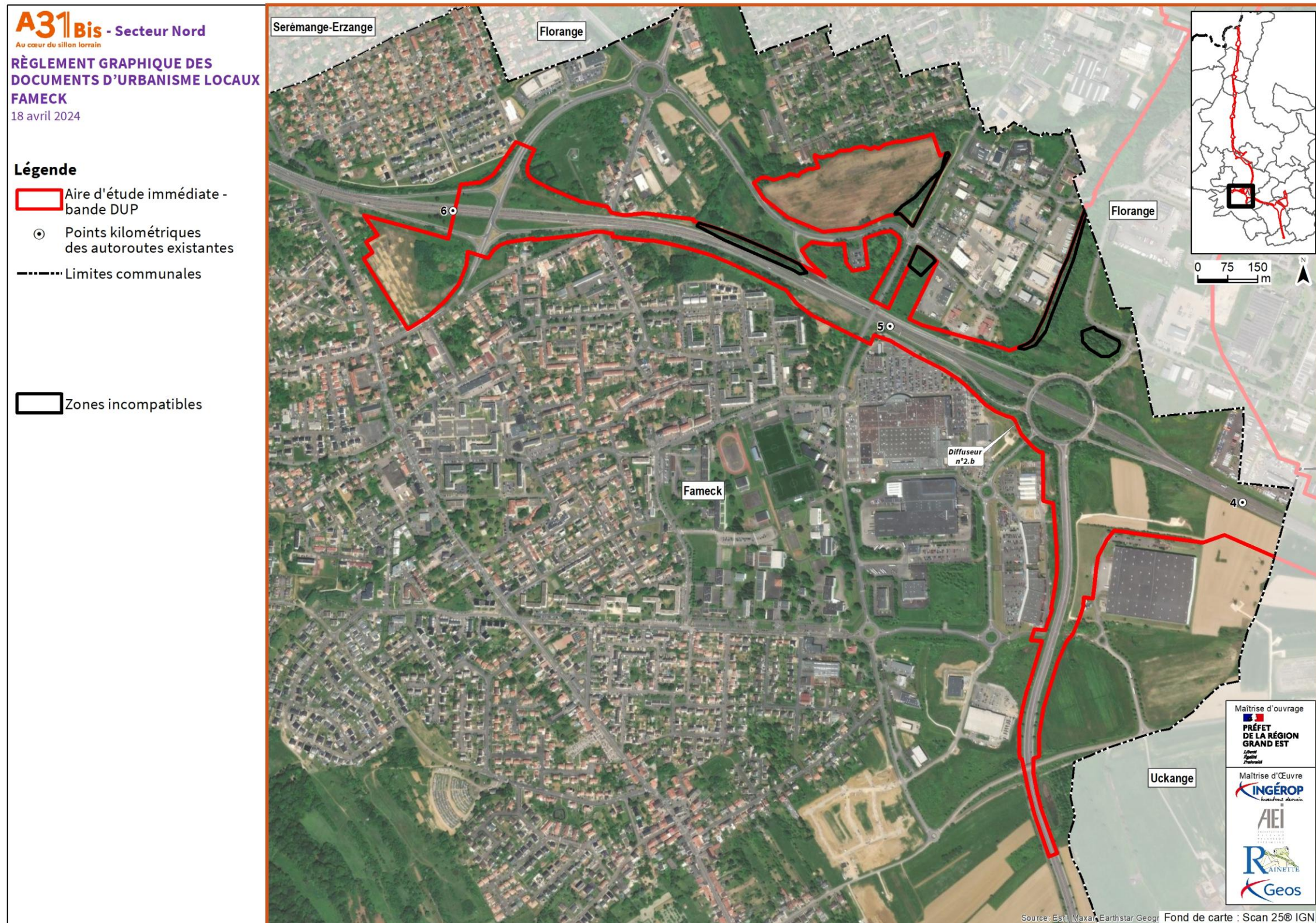


Figure 8 : Zones humides NzH, au Nord-Est, dans son environnement proche  
(Source : Google Earth, 18/04/24)

#### 4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts

D'après l'étude établie par le bureau d'études Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier DUP), aucune zone de protection règlementaire ni d'intérêt écologique (règlementaire) listée ci-après ne se trouve sur la commune de Fameck :

- Aucun site Natura 2000,
- Aucune Zone humide remarquable,
- Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit d'un secteur du territoire intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- Aucun site acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN),
- Aucun Espace Naturel Sensible de Moselle (ENS)
- Aucune réserve, etc.

Les sites les plus proches de la zone d'étude éloignée (5 km) sont localisés, à l'ouest de la commune, ci-après. Il s'agit de :

- 1 ZNIEFF de type II (410030448, Forêt de Moyeuve et Coteaux) : site désigné pour la présence d'habitats forestiers, des milieux prairiaux dont notamment des pelouses calcaires et quelques milieux humides ; d'une surface de 11 051,09 ha, située à 600 m de la zone d'étude au plus proche.
- 1 ENS Moselle 1074 : la Raide Côte » qui correspond au site du CEN Lorraine FR1501400 « Pelouse De La Côte Raide », d'une surface de 22,22 ha, se situant à 3,4 km de la zone d'étude.
- 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels, FR1506630 : Côte De La Brebis, d'une surface de 16,99 ha à environ 3 km de la zone d'étude la plus proche de Fameck.

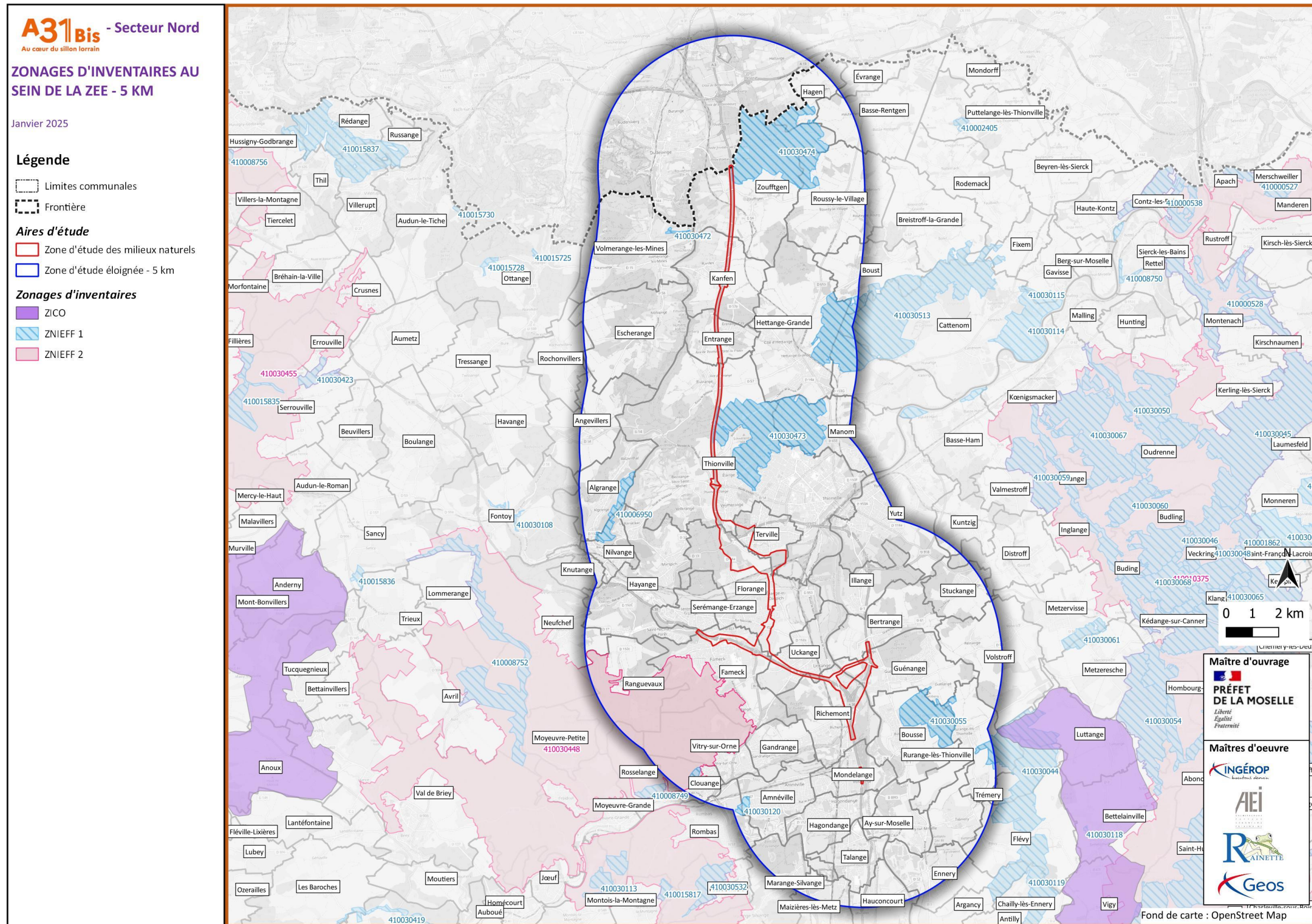


Figure 9 : Zonages d'inventaires au sein de la ZEE – 5 km  
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

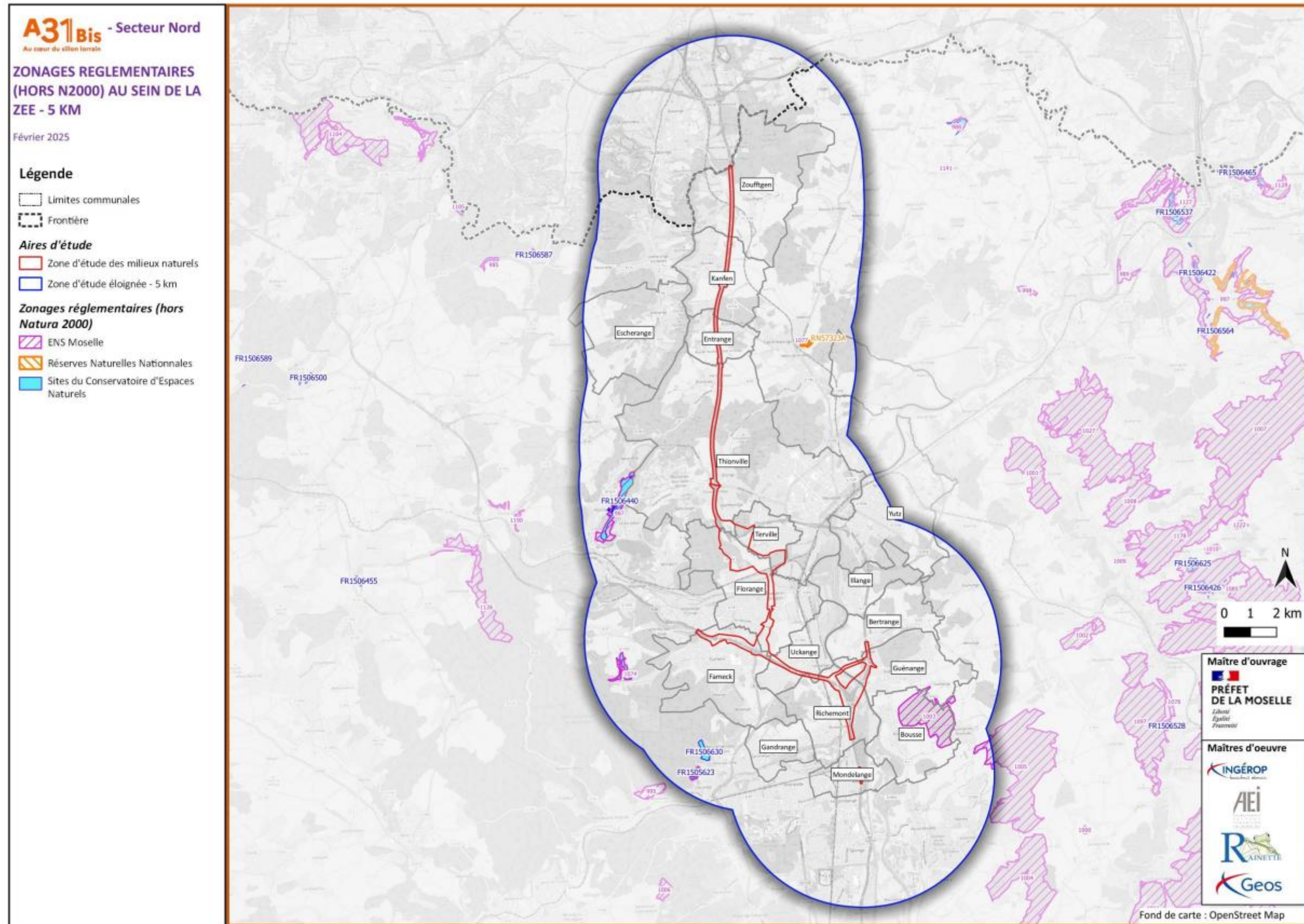


Figure 10 : Zonages d'inventaires (hors Natura 2000) au sein de la ZEE - 5 km  
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, applicable à Fameck répertorie les zones humides remarquables et définit les orientations associées. **Aucune zone humide remarquable n'est présente à Fameck, ni dans la zone d'étude A31bis d'après le SDAGE du district Rhin 2022-2027.** Par ailleurs, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Ces éléments sont présentés au chapitre 4.5.

**Le SAGE Bassin Ferrifère** concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2 418 km<sup>2</sup> (258 communes pour 376 703 habitants en 1999). Il couvre à ce titre la commune de Fameck. **Il définit les zones humides et les orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Il en ressort que l'emprise DUP du projet A31bis se trouve sur l'emprise de zones Nzh couvrant des zones humides prioritaires et non-prioritaires.**

La carte ci-après présente les zones humides en question situées à Fameck.

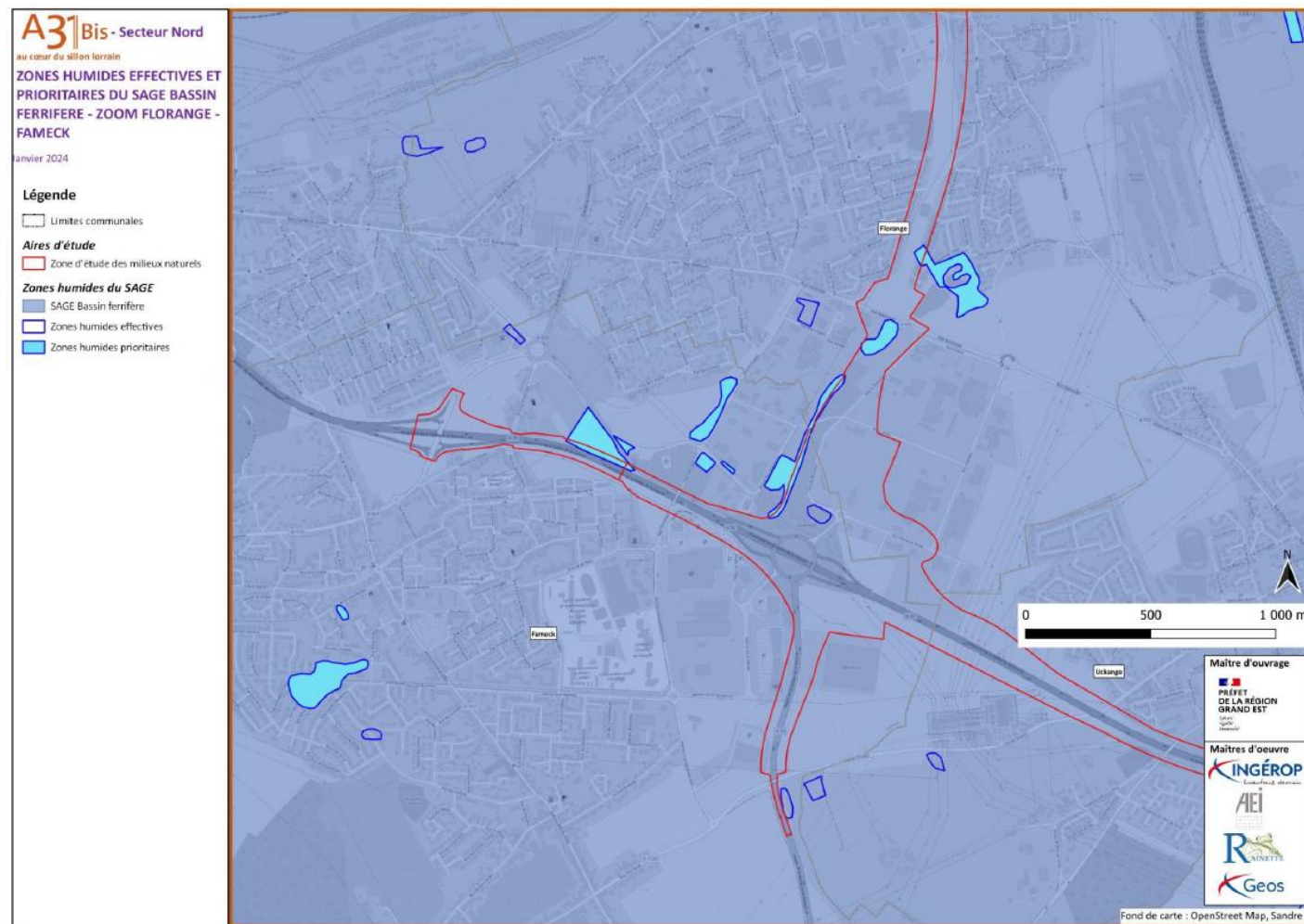


Figure 11 : Zones humides du SAGE Bassin -Ferrifère – Zoom sur les communes de Fameck et de Florange  
(Source : Étude d'impact milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Les mesures prescrites par le SAGE sont les suivantes :

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – BASSIN FERRIFERE**

**Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

- T3 07** Préserver les zones humides
- T3 07.2** Assurer la convergence des politiques en matière de zones humides
- T3 07.4** Stopper la dégradation et la disparition des zones humides
- T3 07.5** Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides
- T6 01.2** Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

**Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)**

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

**La règle s'applique :**

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, ou sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 04.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense également les milieux potentiellement humides. **Il en ressort que Fameck, et notamment l'emprise DUP sur cette commune, se situe en milieu potentiellement humide en zone NzH.**

D'après le diagnostic réalisé sur le terrain par Rainette, une zone humide a été identifiée sur la commune de Fameck.

#### 4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame verte et bleue est composée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine ;
- **Corridors écologiques** : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'étude Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier DUP), la TVB a été réalisée à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon **3 sous-trames** :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturels et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Les corridors écologiques, identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame.

Les **zones de perméabilité** représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommés zones de fortes perméabilités.

Des zones de perméabilité par sous-trames ont été décrits :

- Zones de perméabilité – Alluvial et zones humides ;
- Zones de perméabilité – Forêts ;
- Zones de perméabilité – Autres milieux herbacés ;
- Zone des perméabilité – Thermophile

La perméabilité est forte pour la sous-trame des milieux boisés au niveau de Fameck.

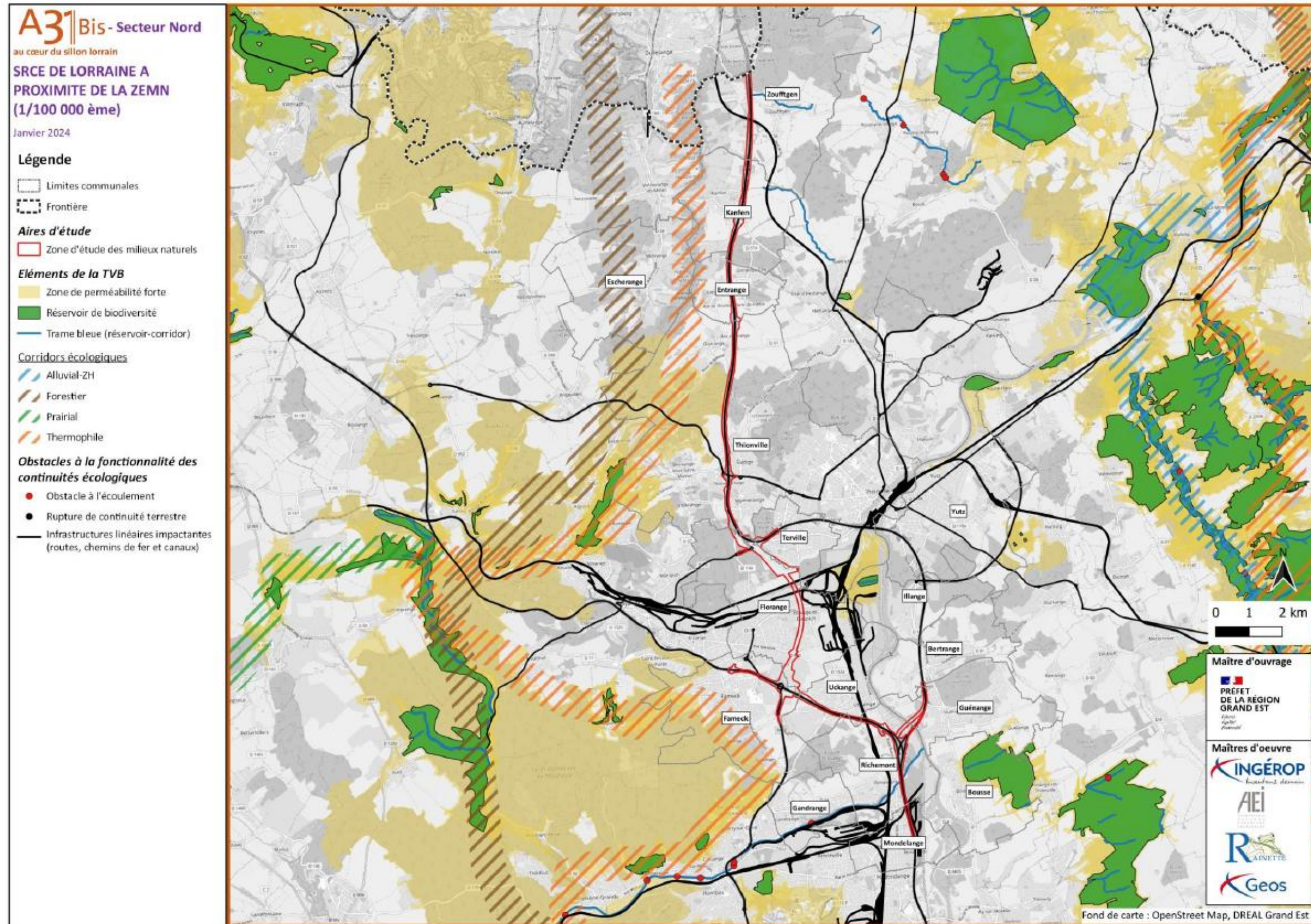


Figure 12 : SRCE de Lorraine à proximité de la zone d'étude des milieux naturels à 1/100 000<sup>ème</sup>  
(Source : DREAL Grand Est)

#### 4.2.4. Zones humides

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :

- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

Au regard des inventaires pédologiques et botaniques réalisés par Rainette, dans le cadre du projet A31bis, **des zones humides sont recensées à Fameck, dans l'aire d'étude du projet A31bis** (notamment en zones Nzh).

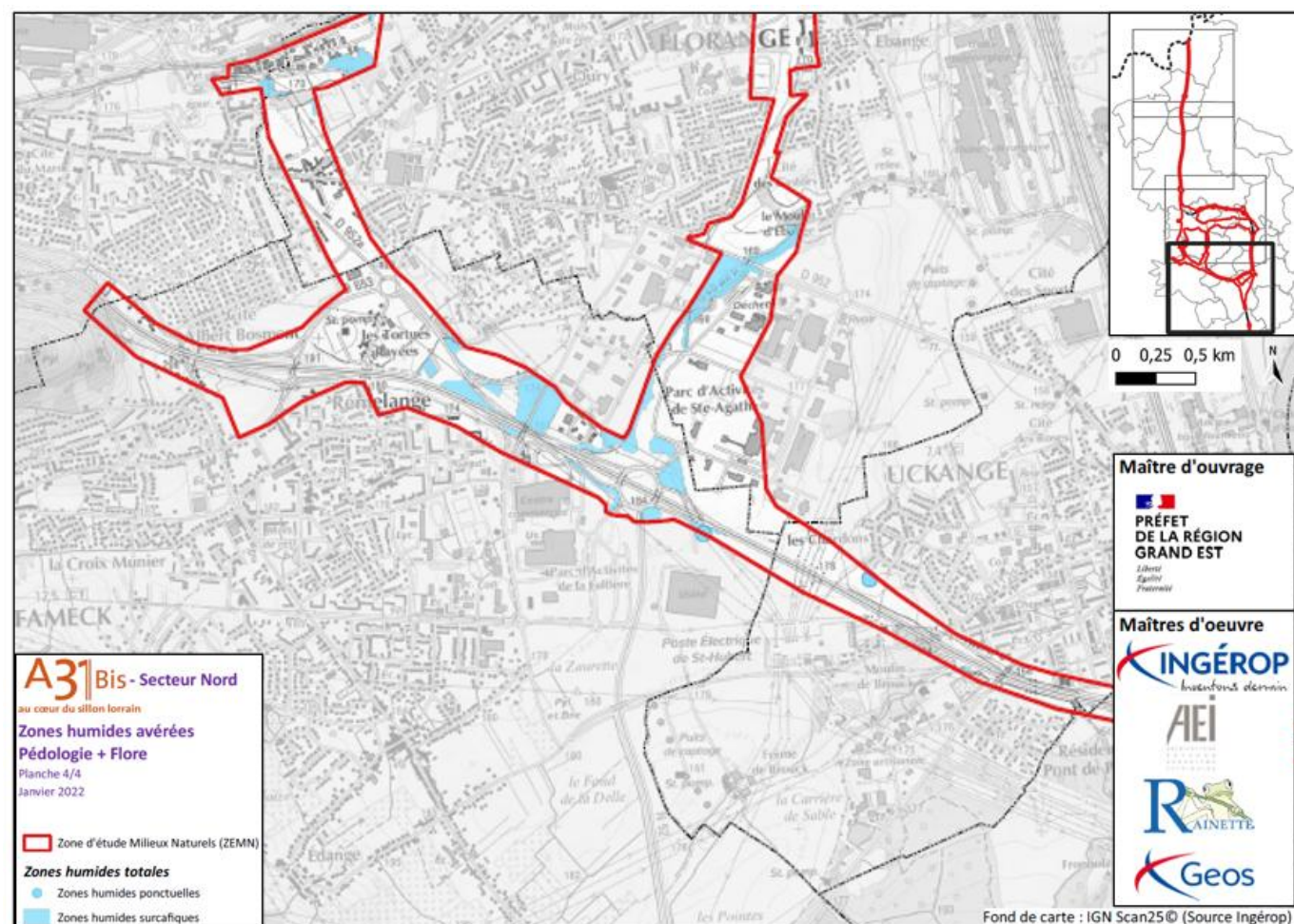


Figure 13 : Zones humides avérées à Fameck  
(Source : Annexe de l'étude d'impact des milieux naturels, mars 2024, Rainette)

#### 4.2.5. Habitats

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021.

Les habitats recensés dans la commune de Fameck sont des habitats de reproduction des odonates.

Les résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats de l'étude réalisée par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier DUP).

#### 4.2.6. Flore

D'après l'analyse de Rainette, les espèces floristiques recensées à Fameck comprennent :

- Une espèce à enjeu non protégé : la Ronce blanchâtre (*Rubus canescens*). Cette espèce rare en Lorraine est déterminante de ZNIEFF. L'espèce est présente dans la ZNIEFF Forêt de Moyeuve et côteaux et sur la commune de Fameck, préoccupation mineure pour la liste rouge régionale et nationale.
- Deux espèces exotiques envahissantes.

Cette analyse est à retrouver au chapitre relatif à la flore de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier DUP).

#### 4.2.7. Faune

D'après l'analyse de Rainette, les espèces recensées au sein de la commune de Fameck sont :

- Pour l'avifaune :
  - Le Martin-pêcheur d'Europe, à enjeu très fort. Cet oiseau est intimement lié aux cours d'eau et à leur berge, notamment lorsque le front de celles-ci sont vives. L'érosion les rafraichit régulièrement et assure l'existence de terre meuble indispensable à l'édification du nid. Les cours d'eau en France ayant subi de très lourds travaux, ils ont aujourd'hui une dynamique peu naturelle, défavorable à la pérennisation du Martin-pêcheur d'Europe. L'espèce est citée de plusieurs zonages (ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et Coteaux ») et communes dans le secteur d'étude. L'espèce semble donc bien répartie dans le secteur. Toutefois, les individus nicheurs sur les tronçons de cours d'eau peuvent parcourir un linéaire important pour chasser et les sites de reproduction sont plus localisés. L'espèce est nicheuse ou chasse sur plusieurs cours d'eau de la zone d'étude (la Moselle, le Canal de la Moselle, l'Orne, la See, le Veymerange et quelques plans d'eau des fuseaux sud), indiquant une population bien établie dans le secteur Nord.
  - L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Cet oiseau est en déclin continu en Europe. L'intensification et la destruction de son habitat naturel étant les causes principales de menaces qui pèsent sur l'espèce. Ainsi, l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) s'alimentent sur les zones cultivées dans le secteur de Fameck principalement en migration pré-nuptiale ; les effectifs sont faibles. Les enjeux sont donc considérés comme moyens.
  - La Chevêche d'Athéna. La présence de cette espèce reste potentielle. Petite chouette au chant singulier, l'espèce est inféodée aux milieux ouverts ou bocagers. L'espèce a beaucoup décliné en France dans la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, du fait de la dégradation de son habitat (remembrement, disparition des prairies et des arbres creux, urbanisation). Les collisions avec les voitures constituent une des principales causes de mortalité.

- Pour les Chiroptères, une forte présence d'individus de Pipistrelles communes et de Sérotules a été recensé sur la commune de Fameck.
- Pour les Invertébrés, peu d'espèces ont été identifiées. Le *Cantharis pulicaria*, espèce à enjeu, a été recensé.
- Pour les Crustacés, l'Ichtyofaune (les poissons) et les Mollusques, l'enjeu est très faible,
- Concernant l'hydromorphologie, l'enjeu est très faible à moyen.

Aucune autre espèce n'a été recensée lors des inventaires réalisés par Rainette hormis celles-ci.

### 4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées

Les impacts et mesures de la MECDU sur l'environnement, et les mesures d'évitement et de réduction associées, sont présentées dans ce chapitre.

Pour apprécier les impacts et formuler des mesures, nous nous sommes appuyés sur l'étude d'impact du projet A31bis qui détaille les impacts et mesures prévues pour le projet

#### 4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation du sol

La mise en compatibilité du PLU de Fameck avec le secteur Nord du projet A31bis est projetée pour y permettre :

- La réalisation du projet A31bis en zones NZh exclusivement, interdisant toute occupation du sol.
- Les infrastructures de transports terrestres, les ouvrages et aménagements nécessaires à leurs fonctionnements.

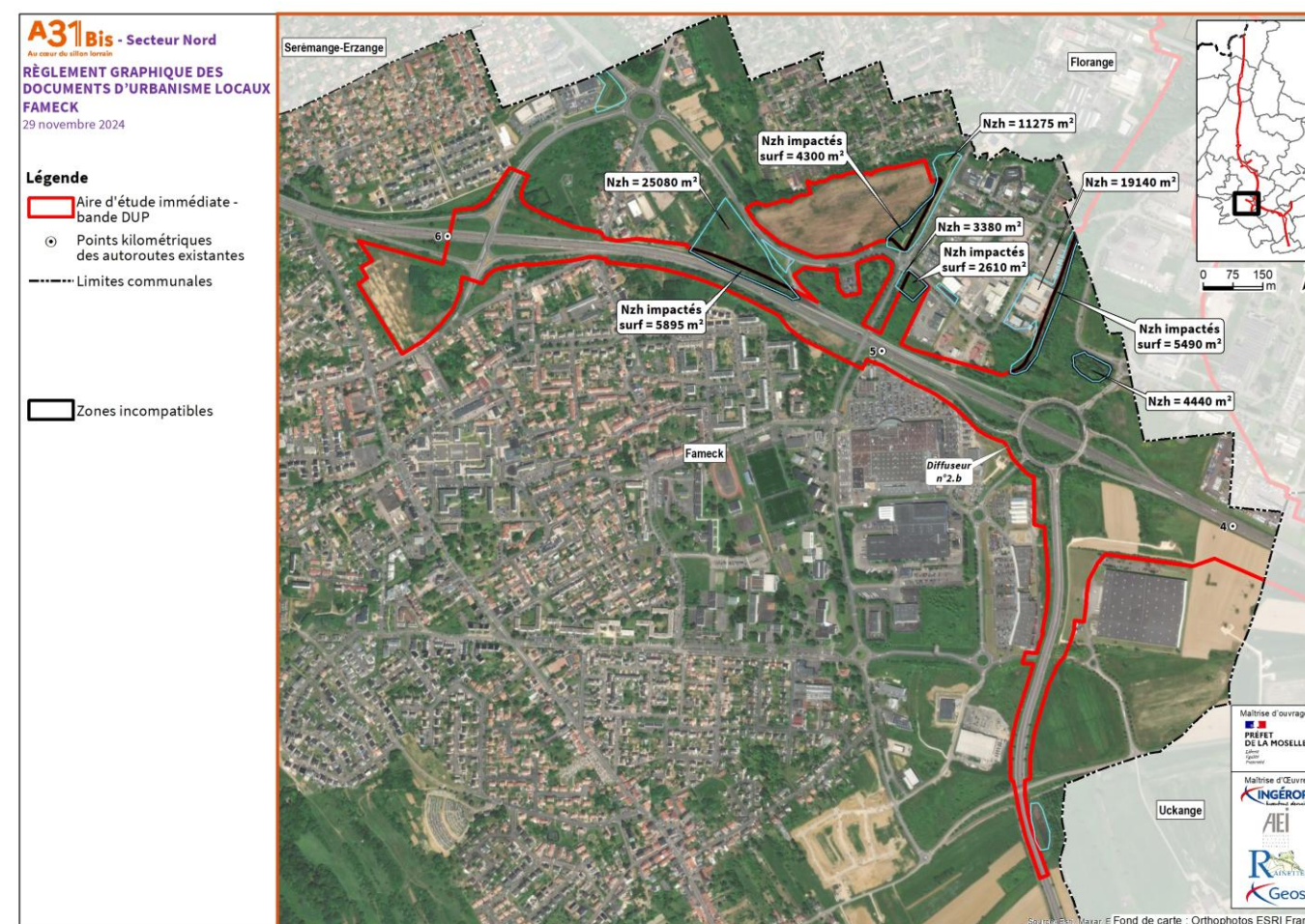


Figure 14 : Surfaces impactées par la mise en compatibilité du PLU de Fameck (Source : Ingérop, 18/04/2024)

Cette demande entraîne, par conséquent, des modifications d'occupation des sols au niveau des zones incompatibles. Elle n'impacte pas d'emplacements réservés.

### 4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

En termes d'incidences paysagères, une partie des espaces seront impactés, comme en témoignent les figures ci-avant, pour les aménagements de l'infrastructure routière et la mise en place de mesures compensatoires environnementales. À terme, les abords de l'autoroute resteront donc en partie masqués par ce couvert végétal, depuis les vues extérieures. Au regard de la figure ci-après, l'impact paysager est par conséquent faible.

### 4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels et sites Natura 2000

La mise en compatibilité du PLU de Fameck avec le projet A31bis est réalisée pour permettre la réalisation de l'infrastructure autoroutière A31bis, ses aménagements connexes, et les travaux associés.

Les impacts de cette demande étant liés au projet A31bis, ils sont présentés dans l'étude d'impact commune à :

- Cette MECDU,
- La demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

Elle présente :

- Les effets du projet,
- L'évaluation des impacts (les impacts bruts sont présentés, ainsi que les impacts résiduels qui correspondent aux impacts constatables avec les mesures d'évitement et de réduction).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées sur tout le secteur Nord.

Une synthèse est présentée ici, avec un focus sur la commune de Fameck.

#### 4.3.3.1. Les effets du projet

Les effets liés à la demande de mise en compatibilité du PLU de Fameck sur les milieux naturels sont les suivants :

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
<b>Impacts directs et indirects</b>			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation	Habitats		
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Flore / Faune
	Circulation des engins de chantier / Présence de « pièges » sur le chantier		Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
Perturbation d'espèces	Risque de collision avec les véhicules en circulation	Permanent	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux		Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Fragmentation des continuums écologiques	Présence d'obstacles au déplacement des espèces	Permanent	Faune
<b>Autres impacts</b>			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

Figure 15 : Explication des types d'effets du projet A31bis sur les milieux naturels  
(Source : Étude Milieux Naturels de Rainette)

#### 4.3.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU de Fameck étant effectuée pour permettre la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts :

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	<p>Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux :</p> <p>1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont)</p> <p>2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange</p> <p>3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen.</p> <p>4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN)</p> <p>(*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)</p>	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin ( <b>par temps sec et venteux</b> ).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau ( <b>ouvrages hydrauliques</b> ) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour <b>préserver les berges et le substrat naturel</b> .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iodure).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : <b>Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune.</b> Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

Figure 16 : Mesures d'évitement et de réduction projetées lors du projet A31bis en secteur Nord  
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

#### 4.3.3.3. Impacts sur les milieux naturels

##### 4.3.3.3.1. Les habitats

###### ➤ DESTRUCTION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à Fameck et plus généralement en secteur Nord, temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

###### ➤ ALTERATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

**Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels, en matière d'altération des habitats, sont considérés comme non significatifs.**

##### 4.3.3.3.2. Incidences sur les sites Natura 2000

D'après l'étude d'incidences Natura 2000 de Rainette, la mise en compatibilité du PLU de Fameck n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

##### 4.3.3.3.3. Flore

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, **aucun impact résiduel sur la flore n'est considéré à Fameck.**

##### 4.3.3.3.4. Zones humides

###### ➤ DESTRUCTION OU ALTERATION PERMANENTE ET TEMPORAIRE

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet, et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Au total, l'aménagement du secteur Nord du projet A31bis est susceptible d'engendrer la destruction de l'ordre de 15 ha de zones humides en secteur Nord, dont une partie à Fameck.

Les abords de l'A31 actuelle sont particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. Ce sont, plus précisément, 5 zones humides classées Nzh qui sont susceptibles d'être impactées, en phases travaux et d'exploitation. **Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune de Fameck sont ainsi considérés comme significatifs. Aussi, un dossier d'autorisation environnementale sera réalisé ultérieurement à cette démarche, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement IOTA**, pour évaluer :

- Les impacts générés par le projet A31bis sur les zones humides, sur tout son tracé en secteur Nord.
- Les mesures associées, de manière précise.

##### 4.3.3.3.5. Faune

###### 4.3.3.3.5.1. L'avifaune

###### ➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces en période de reproduction sont susceptibles d'être détruits / altérés. Les impacts les plus forts du projet A31bis (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes, en secteur Nord :

- Pie-grièche écorcheur,
- Milan royal,
- Bruant jaune,
- Martin-pêcheur d'Europe,
- Linotte mélodieuse,
- Chardonneret élégant,
- Pic mar.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Fameck :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

Figure 17 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse (Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Les principaux impacts sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier.

A Fameck, l'alouette des champs et le martin-pêcheur d'Europe, toutes les deux classées comme espèces à enjeu, seront notamment impactées.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période interuptiale en secteur Nord, incluant Fameck :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

Figure 18 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période interuptiale (Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.3.5.2. Les amphibiens

Aucun amphibien n'a été recensé à Fameck. Il n'y aura par conséquent pas d'impacts sur ce taxon.

4.3.3.5.3. Les reptiles

Aucun reptile n'a été recensé à Fameck. Il n'y aura par conséquent pas d'impacts sur ce taxon.

4.3.3.5.4. Les invertébrés

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

**Les impacts les plus forts** (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) du projet A31bis **sont localisés sur d'autres communes de l'aire d'étude et ne concernent pas Fameck.**

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Figure 19 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés (Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.3.5.5. Les mammifères terrestres et chiroptères

Rappelons qu'à Fameck :

- L'enjeu global des chiroptères est jugé comme fort.
- Aucun autre mammifère n'est recensé.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus sur le lieu-dit Emmerich en raison de l'activité observée et de la présence d'au moins 5 espèces dans un contexte très favorable associant des boisements (gîtes potentiels), des prairies, des haies.

Les impacts principaux sur les chiroptères sont la destruction/altération d'habitats (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

En phase exploitation, toutes les espèces recensées peuvent également être concernées par la destruction, et par la fragmentation des habitats.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

Figure 20 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères (Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

**Les impacts les plus forts** (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (destruction d'habitats et d'individus), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

#### 4.3.3.5.6. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau, à Fameck. De manière générale, les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné que l'autoroute est déjà existante.

Cours eau	Enjeu	Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlengrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlengrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Fort	Moyen	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

Figure 21 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les cours d'eau  
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

## 4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

### 4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité du PLU de Fameck doit être compatible avec :

- Le SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SCoT de l'agglomération de Thionville, approuvé le 2 mars 2026 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorrains,
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019.

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du projet A31bis et des mises en compatibilités des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier).

Le chapitre ci-dessous présente une synthèse de l'analyse.

### 4.4.2. SRADDET Grand-Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présenté dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand Est sont présentées ci-dessous :

- **Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
  - **CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE**
    - Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
    - Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
    - Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
    - Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
    - Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
  - **VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT**
    - **Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages**
      - **REGLE N°9 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES** : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ».
    - **Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue**
    - Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
    - Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
    - **Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau**
    - **Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier**
  - **VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT :**
    - Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
    - Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
    - Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
    - Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
    - Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement

- Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets

- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES :

- Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

- SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES :

- Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

- CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ :

- Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités

- En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif :

- Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Fameck et les dispositions du SDRADDET, étant donné que des mesures compatibles avec les dispositions du SDAGE sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis. Par ailleurs, le projet A31bis est inscrit au sein du SRADDET.

#### 4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 2 mars 2026 par le comité du Syndicat mixte du SCoTAT.

Le SCoTAT couvre six intercommunalités\* :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT)
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

\*À noter que, depuis le 1er janvier 2026, les deux communautés d'agglomération (CAPFT, CAVF) ont fusionné en une nouvelle agglomération « Thionville – Fensch Agglomération » (TFA).

#### SCOTAT : 6 intercommunalités

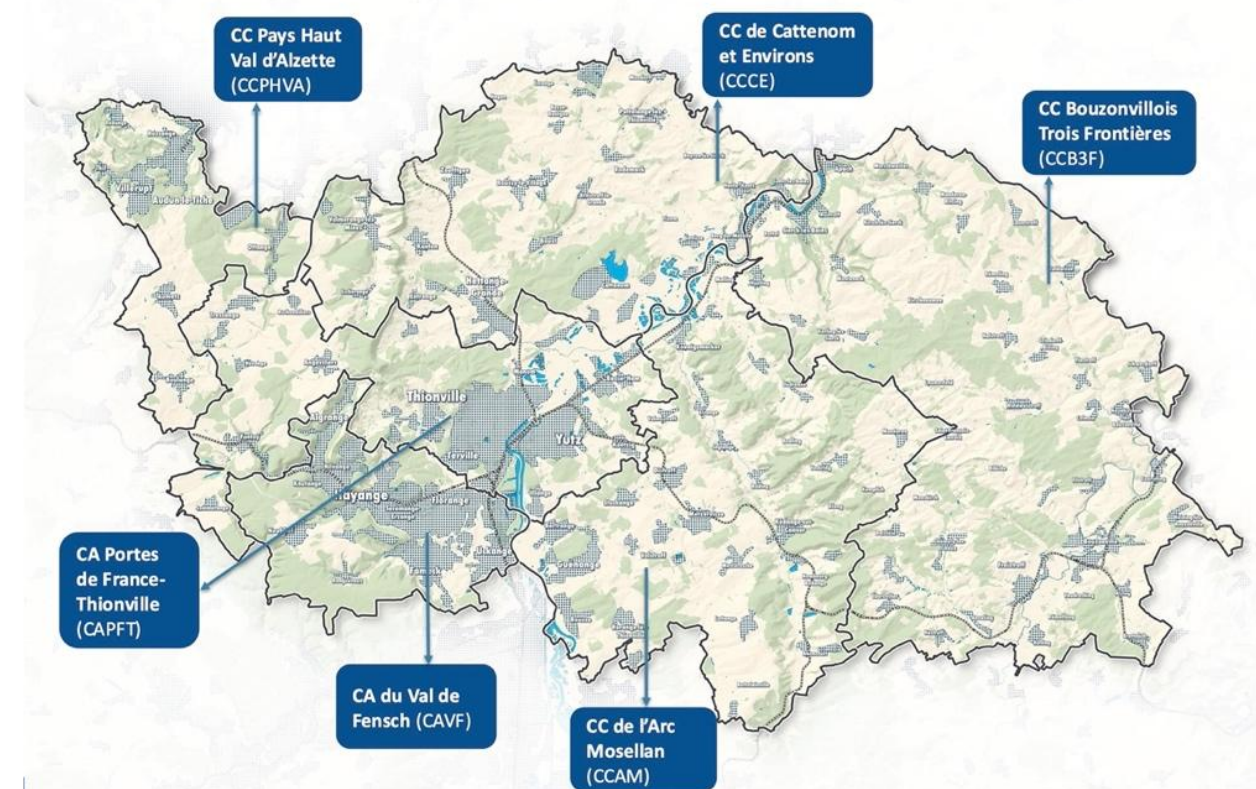


Figure 22 Carte du territoire du SCoTAT

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

A. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers

1.1. Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires

1.1.1. Préserver durablement les réservoirs de biodiversité en tenant compte des usages qui participent à leur maintien et mise en valeur

1.1.2. Préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement

1.1.3. Assurer une protection adaptée des corridors et espaces de perméabilités écologiques

1.1.4. Articuler mise en valeur de continuités écologiques et mise en valeur du paysage, en déclinaison de la DTA en vigueur

1.1.5. Maintenir les continuités forestières existantes et préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages

1.1.6. Favoriser le développement de la trame noire

1.1.7. Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire (notamment les enjeux de l'eau et des effets du changement climatique)

1.1.8. Développer la nature en ville et limiter l'imperméabilisation

1.1.9. Prendre en compte les besoins pour la gestion des milieux naturels et des projets spécifiques dans le cadre de la préservation de la trame écologique

1.2. Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau

1.2.1. Protéger et économiser la ressource pour l'eau potable

1.2.2. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales et assurer la qualité de l'assainissement pour renforcer la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines

1.2.3. Imperméabilisation des sols : la limiter dans les nouveaux projets urbains et la réduire dans le tissu existant

1.3. Mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette

1.4. La valorisation des friches urbaines

1.5. Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité

1.5.1. Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en priorisant sur des projets qui développent la capacité à utiliser les moyens de transports collectifs, partagés, alternatifs

**Intégrer le projet d'A31 bis dans l'aménagement du territoire**

**Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train**

1.5.2. Démultiplier l'intermodalité et les différentes combinaisons de solutions de mobilités complémentaires pour l'irrigation de tout le territoire, adaptées au contexte (urbaine dense, espace rural, axe transfrontalier...)

1.5.3. Développer les mobilités actives dans un environnement sécurisé pour les déplacements quotidiens de proximité et touristiques

1.6. Gérer les risques, nuisances et pollutions pour un cadre de vie agréable et sûr, dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique

1.6.1. Prévenir, protéger et réduire les vulnérabilités face aux risques

1.6.2. Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique durable et de développement des composantes de l'économie circulaire

B. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains

2.1. Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières

2.2. Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant

2.2.1. Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT

2.2.2. Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité

2.2.3. Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages

2.2.4. Développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisée

2.2.5. Privilégier l'enveloppe urbaine pour renouveler et valoriser le cadre de vie urbain et réduire la consommation d'espaces.

2.2.6. Limiter la consommation d'espaces des nouvelles urbanisations résidentielles en extension afin de préserver la ressource des sols

2.2.7. Organiser la densification des nouvelles urbanisations résidentielles en extension en l'associant à un aménagement de qualité pour le cadre de vie des habitants, environnemental et paysager

2.3. Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé

2.3.1. Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux

2.3.2. Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables

2.3.3. Approfondir la mise en valeur du paysage

2.4. Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées

2.5. Une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centre-ville, et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience

2.5.1. Privilégier le commerce des centres des villes, bourgs villages et de quartiers

2.6. Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

- 2.6.1 Les conditions d'implantations dans les centralités susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL.
- 2.6.2 Les conditions d'implantations dans les secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL
- 2.6.3 Gérer l'évolution d'éventuels cas de commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles du SCoT
- 2.6.4 Les conditions d'implantations de la logistique commerciale

**C. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique**

**3.1. Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir**

- 3.1.1 Renforcer les activités tertiaires et innovation-recherche
- 3.1.2 Poursuivre le développement de l'offre de services aux entreprises pour accompagner leurs parcours résidentiels
- 3.1.3 Continuer de valoriser les pôles stratégiques de E Login 4 et de la Mégazone et sanctuariser leur vocation productive
- 3.1.4 Promouvoir une nouvelle offre pour des activités productives et de services dans un contexte de sobriété foncière
- 3.1.5 Mettre en œuvre un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales
- 3.1.6 Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant

**3.2 Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeur ajoutée**

- 3.2.1 Mettre en œuvre un aménagement qualitatif au profit des exploitations en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.)
- 3.2.2 Favoriser les productions locales et la création de valeur ajoutée par les activités primaires

**3.3 Renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné**

- 3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque
- 3.3.2 Gérer le développement éolien
- 3.3.3 Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération
- 3.3.4 Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie

**3.4 Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers**

- 3.4.1 Organiser une montée en puissance du tourisme autour de thématiques d'entrée fortes
- 3.4.2 Développer et articuler les équipements et services touristiques
- 3.4.3 Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative

L'intégration du projet A31bis dans l'aménagement du territoire est donc la priorité 33 du SCoTAT. Plus en détail, la priorité est de prévoir, en lien avec l'Etat, les conditions favorables (foncières et urbanistiques) à la mise en œuvre du secteur nord du projet A31bis (selon le tracé retenu en 2024), y compris les aménagements associés comme les protections acoustiques et les échangeurs. Cette priorité prévoit également d'identifier les secteurs sensibles aux nuisances sonores et de conditionner la constructibilité et les usages aux abords de l'infrastructures dans une logique de prévention de l'exposition au bruit des populations nouvelles en tissu résidentiel.

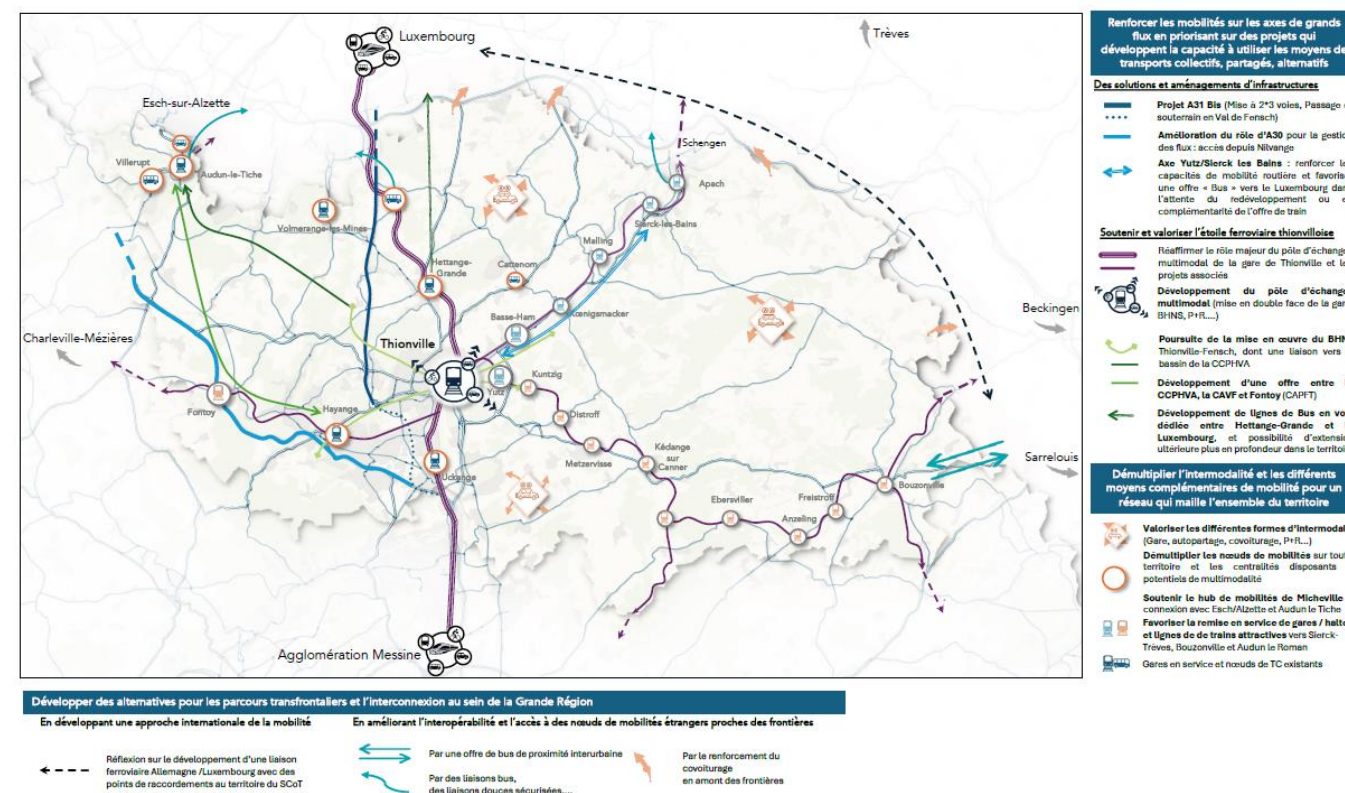


Figure 23 Carte des principes pour l'organisation du développement du réseau structurant de mobilités

En outre, dans la priorité 19 relative à la préservation de la trame écologique, il est demandé que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs, tel que le projet d'A31 bis, soient pris en compte par les PLU(i) en tant qu'exceptions afin de permettre leur mise en œuvre opérationnelle.

Sur la commune de Fameck, la mise en compatibilité ne concerne pas une zone recensée comme réservoir de biodiversité. Par ailleurs, aucun corridor écologique stratégique du SCoT n'est en interaction avec les mises en compatibilité projetées. Une zone humide du SCoT est concernée par la mise en compatibilité du PLU de Fameck. Des mesures d'évitement et de réduction voire, si nécessaire, de compensation, seront mises en œuvre pour ne pas impacter cette zone.

**Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Fameck et les dispositions du SCoTAT.**

#### 4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune de Fameck est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Au sujet des zones humide, le thème « Eau, nature et biodiversité » stipule :

- Orientation fondamentale T3-O7 « Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides » :

Il est essentiel de poursuivre l'action sur les points suivants :

- Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides (orientation T3 - O7.1);
- Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides (orientation T3 - O7.2) ;
- Améliorer la connaissance des zones humides (orientation - T3 - O7.3) ;
- **Stopper la dégradation et la disparition des zones humides (orientation T3 - O7.4) :**
- **Développer la renaturation\*, la récréation et la gestion des zones humides (orientation T3 - O7.5).**

Les dispositions fixées en conséquence des orientations T3- O7- 4 sont détaillées ci-dessous.

Numéro - Référence	Description
<b>Orientation T3 - O7.4</b>	<b>Stopper la dégradation et la disparition des zones humides</b>
<del>Disposition T3 - O7.4 - D1</del>	
Disposition T3 - O7.4 - D2	La préservation des zones humides remarquables* ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables* et les zones humides ordinaires*.
Disposition T3 - O7.4 - D2bis	En lien avec les résultats de l'observatoire des prairies, des plans d'actions prioritaires visant la préservation et/ou la restauration de ces zones seront mis en œuvre soit préventivement, soit en réaction à des tendances à la dégradation, par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Conseils départementaux, dans le cadre de leurs politiques sur les Espaces naturels sensibles (ENS)*, les Établissements publics territoriaux de bassin* (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux* (EPAGE), les SAGE* et les structures porteuses de Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi).
Disposition T3 - O7.4 - D3	L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des zones humides, est favorisée, notamment ceux exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).
Disposition T3 - O7.4 - D3bis	Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés : - Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ; - A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type « zone humide ».
Disposition T3 - O7.4 - D3ter	Développer un programme d'information-sensibilisation montrant que la prise en compte des zones humides et leur restauration a un effet gagnant-gagnant et ne constitue pas une contrainte supplémentaire pour les acteurs, notamment en raison des gains observés en termes de services rendus. Cette proposition sera particulièrement développée sur le volet agricole avec les effets positifs, y compris en termes de rendements, d'augmentation de la biodiversité dans les zones de grandes cultures.

Disposition T3 - O7.4 - D4	Des programmes d'action d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place, notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance ».
<b>Orientation T3 - O7.4.1</b>	<b>Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de protection des zones humides existants</b>
Disposition T3 - O7.4.1 - D1	L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles nationales et régionales, Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP*), Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE*), etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées. Sur les sites concernés, un suivi dans le temps doit être assuré avec un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain. Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces animales et végétales inféodées aux zones humides et notamment : - Les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents, etc.) ; - Les amphibiens ; - Les oiseaux ; - Les lépidoptères. Cette disposition sera inscrite dans les plans d'actions des opérateurs publics concernés.
<del>Disposition T3 - O7.4.1 - D2</del>	
Disposition T3 - O7.4.1 - D3	Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) mises en œuvre dans le cadre de Plans d'actions globaux (Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)). Bien que jugées parfois peu ambitieuses et peu pérennes, ces mesures sont considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.  Il s'agit de : - Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un document de gestion ; - Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies humides ; - Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants* agricoles (engrais et produits phytosanitaires*) dans les zones humides et les prairies humides, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)*, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ; - Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides. Ces actions pourront être complétées par la mise en œuvre de programmes coordonnés de Paiements pour services environnementaux (PSE) et d'Obligations réelles environnementales (ORE).
<del>Orientation T3 - O7.4.2</del>	
<del>Disposition T3 - O7.4.2 - D1</del>	
Disposition T3 - O7.4.2 - D2 du cycle 1 est devenue T3 - O7.4.5 - D1 du cycle 2	-
<del>Disposition T3 - O7.4.2 - D3</del>	
<del>Disposition T3 - O7.4.2 - D4</del>	
<b>Orientation T3 - O7.4.3</b>	<b>Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité</b>

Disposition T3 - O7.4.3 - D1	Favoriser la valorisation économique des zones humides par le développement d'activités, agricoles notamment, respectueuses de ces milieux (élevage extensif, pisciculture extensive, etc.). A ce titre, des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides pourront être mises en œuvre, notamment par la création de labels, par le développement de filières, de circuits courts, etc. et intégrées aux Plans d'alimentations territoriaux (PAT). Ce volet fera l'objet d'une déclinaison particulière sur les prairies avec la valorisation de l'ensemble des produits depuis le foin labellisé, jusqu'aux produits de l'élevage mené essentiellement ou valorisant particulièrement l'herbe.
<b>Orientation T3 - O7.4.4</b>	<b>Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification</b>
Disposition T3 - O7.4.4 - D1	<p>Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.</p> <p>Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;</li> <li>- De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;</li> <li>- De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</li> </ul> <p>Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</p> <p>Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :</p> <p>La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;</p> <p>Les inventaires des zones humides remarquables* ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables*, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique.</p> <p>L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (<a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr">http://rhin-meuse.eaufrance.fr</a>).</p>
<b>Orientation T3 - O7.4.5</b>	<b>Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc</b>
Disposition T3 - O7.4.5 - D1	Dans les zones humides remarquables*, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE* interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau*, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

Disposition T3 - O7.4.5 - D2	<p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* veilleront à la prise en compte de ces fonctionnalités dans les opérations de remblais, excavations (étangs, gravières, etc.), et limiteront les opérations d'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).</p> <p>En outre, dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises. Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.</p>
<del>Disposition T3 - O7.4.5 - D3</del>	
Disposition T3 - O7.4.5 - D4	<p>Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :</p> <p>Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ;</li> <li>- De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet ;</li> <li>- De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</li> </ul> <p>Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.</p> <p>- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ;</li> <li>* Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;</li> <li>* Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;</li> <li>* Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 - O7.4.5 - D5.</li> </ul>
Disposition T3 - O7.4.5 - D4bis	Les services de l'État élaboreront et actualiseront régulièrement les documents visant à accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).

Disposition T3 - O7.4.5 - D5	<p>Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale.</li> </ul> <p>La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.</p> <p>Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés). Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.</p> <p>L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.</li> </ul> <p>Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recréation de zones humides ;</li> <li>- La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ;</li> <li>- La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site.</li> </ul> <p>Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.</p> <p>Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs);</li> <li>Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés préalablement ou de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation (conformément à la circulaire du 21 janvier 2008) .</li> </ul>
------------------------------	---

Disposition T3 - O7.4.5 - D6	<p>Dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), il est préconisé que soient précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ;</li> <li>- Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;</li> <li>- Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures ;</li> <li>- Le calendrier de réalisation des mesures ;</li> <li>- Leur géolocalisation ;</li> <li>- Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en œuvre.</li> </ul> <p>La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.</p>
Disposition T3 - O7.4.5 - D7	<p>Les SAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement, en s'appuyant sur les données disponibles sur les zones humides (cartographies de signalement, inventaires de zones humides, etc.), veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides.</p> <p>Les Commissions locales de l'eau et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement organisent la mise en œuvre des actions nécessaires sur ces secteurs, si besoin en réalisant un inventaire plus précis des zones humides.</p>
<b>Orientation T3 - O7.5 (modifiée)</b>	<b>Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature*)</b>
<b>Orientation T3 - O7.5.1</b>	<b>Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial</b>
Disposition T3 - O7.5.1 - D1	<p>La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection. La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en termes de surface et de fonctions).</p>
<b>Orientation T3 - O7.5.2</b>	<b>Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues</b>
<b>Orientation T3 - O7.5.3</b>	<b>Dans le respect de la disposition T3 - O7.4.5 - D5 et dans le cadre de partenariats ou d'approches mutualisées et cohérentes, le développement de fonds de compensation pour les projets impactant des zones humides pourra être recherché</b>
<b>Orientation T3 - O7.5.4</b>	<b>Assurer l'entretien et la gestion des zones protégées, restaurées ou recréées</b>

**Il n'y a, par conséquent, pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Fameck et les dispositions du SDAGE, étant donné que des mesures compatibles avec dispositions sont en cours de recherches** dans le cadre du projet A31bis, et seront poursuivies au stade des études de projet définitif, pour préserver les zones humides, en stoppant leurs disparitions par des mesures de réduction ou de compensation le cas échéant, accompagnées d'un entretien et d'un suivi dans le temps.

#### 4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique à Fameck. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

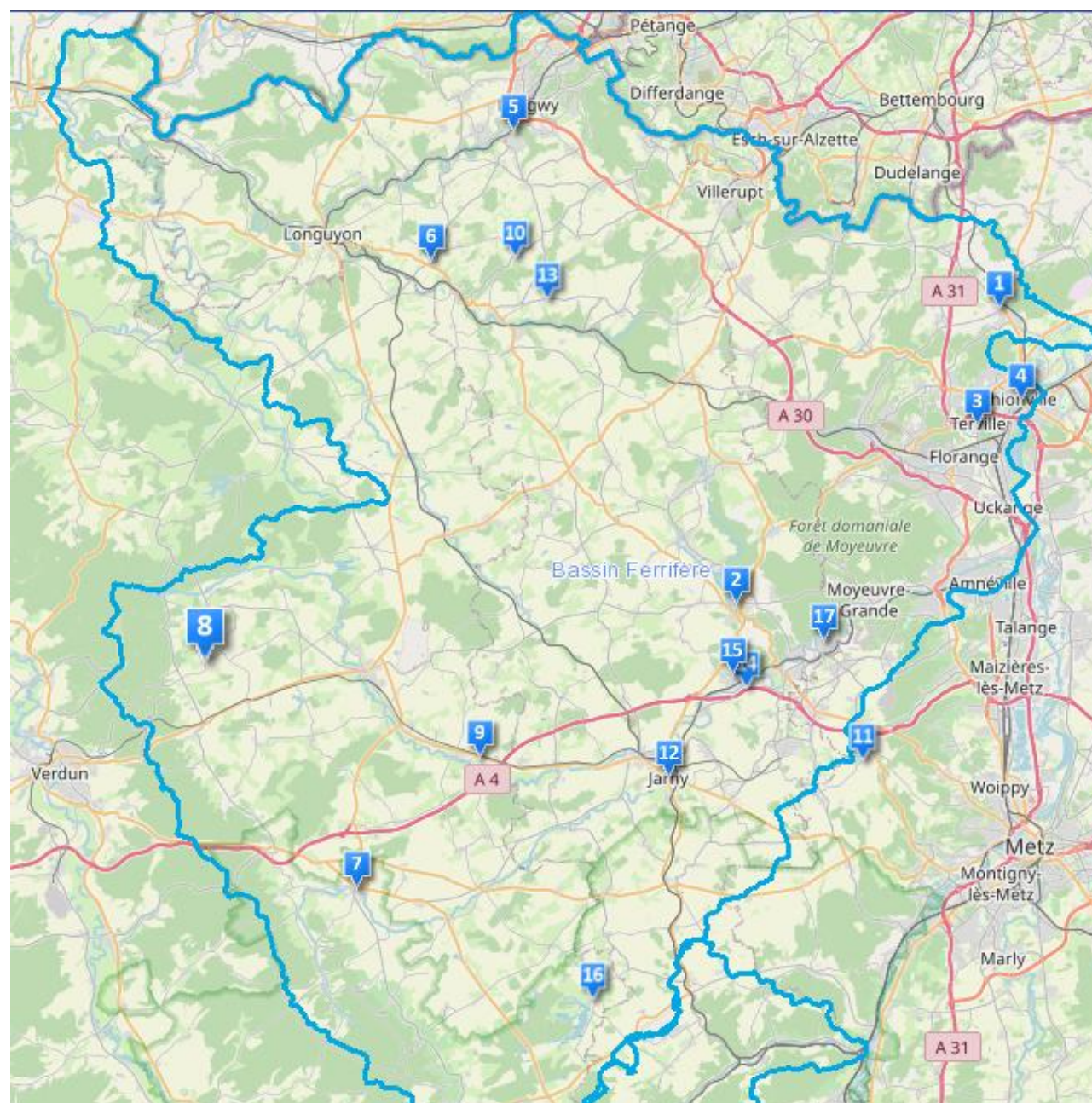


Figure 24 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère  
(Source : SAGE Bassin Ferrifère, décembre 2023)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il est suivi par la sous-commission Nord dont ses principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

Les objectifs du SAGE Bassin-Ferrifère sont les suivants :

- 1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme ;
- 2. Sécuriser l'AEP à long terme ;
- 3. Protéger les captages AEP ;
- 4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- 5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités ;
- 6. Adopter une gestion intégrée et concernée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- **7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;**
  - **7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides**
  - **7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides**
- 8. Améliorer la gestion des plans d'eau ;
- 9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existant et optimiser l'assainissement des communes rurales ;
- 10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non-agricole ;
- **11. Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.**
  - **11-R1 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues**
  - **11-R2 - Protéger les zones inondables**

Pour les zones humides, ces objectifs sont retranscrits dans l'article 8 du SAGE :

*Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)*

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi-XIX<sup>ème</sup> siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIX<sup>ème</sup> siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

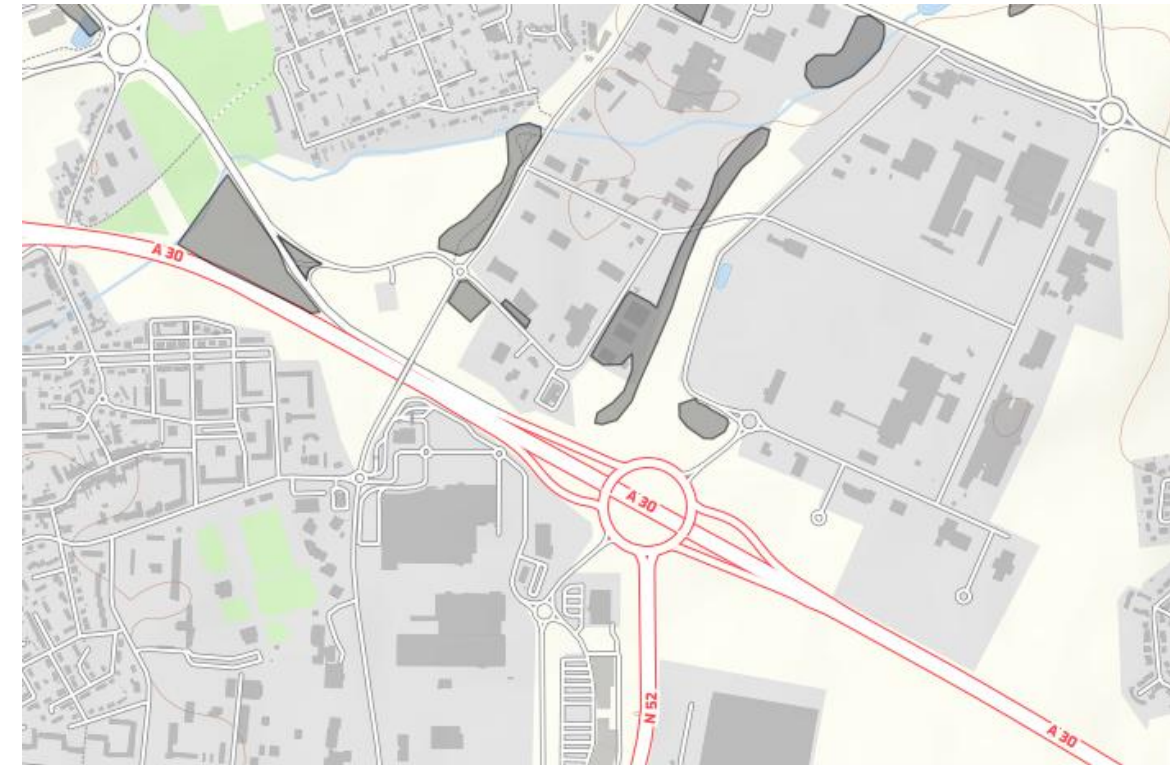


Figure 25 : Zones humides prioritaires et non prioritaires du SAGE Bassin-Ferrifère  
(Source : DATA GRAND EST.fr, 18/01/24)



Figure 26 : Localisation des zones humides prioritaires dans le SAGE Bassin-ferrifère  
(Source : DATA GRAND EST.fr, 18/01/24)

Le projet A31bis, nécessitant cette MECDU, est susceptible d'impacter des zones humides prioritaires du SAGE. S'agissant d'un projet d'intérêt général relevant de l'article L202-1 du code de l'urbanisme, les démarches sont conformes avec le SAGE.

Extrait de l'article 202-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

#### 4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi

Ce chapitre doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L153-27 du code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre le projet de l'A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du maître d'ouvrage de l'A31bis, et mises en œuvre en phases ultérieures.

#### 4.6. Justification de la mise en compatibilité

L'adaptation du PLU de Fameck proposée ici vise à mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le projet de l'A31bis. La procédure est portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier d'utilité publique. Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC) est menée. À ce titre, les modifications ont été évitées si possibles, et le cas échéant réduites autant que possible pour les besoins du projet A31bis déclaré d'utilité publique.

## 5. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, **l'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique, en pièce J du dossier.** Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

## 6. Pièces modifiées en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU de Fameck :

Annexe 1. Page 57 du règlement du PLU (article 2 N) mise en compatibilité avec le projet A31bis

2.1.2 Les affouillements et exhaussements des sols à condition :

- Qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.

**2.2 Dans l'ensemble de la zone N hors secteurs Ne, NI, Nj, Njp, Nje et Nzh :**

2.2.1 Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière.

**2.3 En secteur Nj,** les annexes suivantes seront autorisées :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.

**En secteur Nje,** seront autorisés :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.
- Les extensions à l'habitation dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière et dans une bande maximum de 5 mètres derrière la construction principale.

**En secteur Njp,** les annexes suivantes seront autorisées :

- Les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 12m<sup>2</sup> d'emprise au sol total par unité foncière.

**2.4 En secteur NI,** les installations et ouvrages seront autorisés à condition qu'ils répondent à une activité de loisirs. Les constructions seront uniquement autorisées sous condition qu'il s'agisse d'un équipement public ou si elles sont réputées d'utilité publique.

**2.5 En secteur Nzh :**

2.5.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers
- Dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides. Dès lors qu'elles ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides. Toutefois, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :
  - o D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,
  - o D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
  - o De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.
- **2.6 En secteur Nh,** les constructions à usage d'habitation et leurs annexes seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol total sur chaque secteur identifié

## SECTION II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N 3 : ACCÈS ET VOIRIE

#### 3.1 Voirie

3.1.1 Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation publique (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

3.1.2 Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise

#### 3.2 Accès

